

Monsieur Louis Rivery

61 rue d'Angoulême

EXAMEN JURIDIQUE
DU PROJET DE
CRÉATION D'ASILES SPÉCIAUX

ET DES AUTRES MESURES PRÉVENTIVES
ET RÉPRESSIVES

PROPRES A COMBATTRE LE FLÉAU DE L'ALCOOLISME

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
A LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS D'ASSISTANCE
(Mai-Juin 1895)

PAR

CH. MUTEAU

Docteur en droit, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris
Membre du Conseil général de la Côte-d'Or
Président d'honneur de la Société Française de Tempérance

PARIS
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie

—
1895

*Ch. madame Béquet de Vienne
Honnorable*

Ch. Muteau

F8D77

EXAMEN JURIDIQUE

DU PROJET DE

CRÉATION D'ASILES SPÉCIAUX

ET DES AUTRES MESURES PRÉVENTIVES
ET RÉPRESSIVES

PROPRES A COMBATTRE LE FLÉAU DE L'ALCOOLISME



MÉMOIRE PRÉSENTÉ

A LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS D'ASSISTANCE
(Mai-Juin 1895)

PAR

CH. MUTEAU

Docteur en droit, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris
Membre du Conseil général de la Côte-d'Or
Président d'honneur de la Société Française de Tempérance

PARIS

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie

1895

EXAMEN JURIDIQUE

DU PROJET DE

CRÉATION D'ASILES SPÉCIAUX

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

MESDAMES, MESSIEURS,

Sur une proposition faite en termes beaucoup trop flatteurs pour moi par deux de nos anciens présidents, MM. Roussel et Thulié, vous avez bien voulu me confier, comme travail urgent, l'étude juridique du projet de création d'asiles spéciaux pour les alcooliques.

Ce sont donc les réflexions que m'a inspirées ce projet que je vous apporte aujourd'hui; relevées à la hâte, elle vous paraîtront sans doute bien longues, tout incomplètes qu'elles soient encore. Je vous prie par avance de m'excuser de n'avoir pas su être plus bref et aussi de me pardonner d'avoir peut-être quelque peu dépassé ma mission en rattachant à cette étude spéciale l'examen d'autres mesures qui ont été également proposées, et que je n'ai pas cru devoir en séparer.

En m'y arrêtant, du reste, je ne me suis pas écarté du but auquel tendent nos efforts; car, à mes yeux du moins, ce n'est que par l'adjonction de ces mesures complémentaires à l'organisation d'asiles spéciaux, que ces derniers pourront produire les résultats heureux qu'on en attend.

J'aborde d'autant plus résolument ma thèse, que l'alcoolisme devenu par ses incessants et redoutables progrès, par ses désastreux ravages, une cause de terreur publique, est peut-

être le pire ennemi contre lequel nous ayons aujourd'hui à lutter; qu'il y a à le faire extrême urgence, et qu'il n'est permis à aucun de ceux que préoccupent l'avenir social, l'amour de la patrie et de l'humanité, de rester indifférent en face d'un péril aussi grave et aussi menaçant.

Je l'aborde avec d'autant moins de crainte que ma tâche est limitée et que je dois me borner à envisager mon sujet au seul point de vue qui m'est le plus familier, au point de vue du droit.

Loin de moi, en effet, si ce n'est pour rendre hommage aux pionniers qui les ont si utilement parcourus avant moi, la téméraire prétention d'empiéter sur des terrains étrangers savamment explorés à la lumière d'une longue et instructive expérience. Que me resterait-il à dire notamment après les princes de la science médicale et physiologique qui, effrayés des effets terribles de l'alcoolisme, nous le montrent comme le fléau du dix-neuvième siècle, et, dans leur prévoyant et patriotique dévouement, n'ont pas hésité à jeter le premier cri d'alarme?

Le mal nous est connu. A quoi bon le dépeindre à nouveau? Les économistes y voient une des principales sources de la misère matérielle, le corps médical celle de la dégénérescence physique et intellectuelle, le philosophe celle de la dégénérescence morale, et les statisticiens judiciaires la cause incontestable de l'accroissement de la criminalité.

Trop de voix donc, plus autorisées que la mienne, ont mis à nu la plaie, depuis le jour où moi-même j'ai essayé d'entrer en lice (1), à la veille de la discussion de la loi contre l'ivresse, premier pas franchi, et que nous devons au zèle si éclairé et si dévoué au bien de l'un de nos plus aimés et plus vénérés collègues.

Je m'en tiendrai au souvenir qui m'est revenu de cette citation de Patrice que j'ai trouvée dans un livre du XVI^e siècle et qui prouve que bien anciennement l'ivrognerie était déjà regardée non seulement comme un vice honteux mais comme la source de toutes sortes de maux, bien que cependant elle fût encore loin de s'élever à la hauteur de la passion alcoolique:

(1) *L'Ivrognerie. — L'ivresse doit-elle être punie?* Paris, Marescq aîné, 1872, in 8°.

« De tous les vices, il n'y en a point de plus stupide, de plus grossier et de plus brutal que l'ivrognerie.

« La glotonnie et yvrognerie tue plus de gens que ne fait ny le glaive, ny la disette ».

« L'ivrognerie, mère de tous maux, sœur de luxure et de l'orgueil est, ajoute l'auteur des remarques morales et politiques qui m'a fourni cette citation, celle qui aveugle l'esprit, qui oste le jugement, qui n'a point de conseil, qui est un attrayant démon, un douloureux (1) poison, voire mesme péché doux et emmiélé.

« Anacharsis s'émerveillait de ce que les hommes usent de petits goublets à l'entrée des banquets, et, en la sortie, quand ils sont bien saouls, de grandes coupes ».

Ainsi donc on accusait l'ivrognerie de faire dès les premiers siècles de l'ère chrétienne plus de victimes que la guerre ou la famine. Que penser aujourd'hui, où c'est encore une vérité, malgré la progression que favorisent sans cesse la perfection des engins de mort et la découverte des nouveaux moyens de destruction dont s'enrichissent nos arsenaux? Que penser à cette heure, où la sophistication et les inventions qui se succèdent sans cesse de boissons jusqu'ici inconnues, de ces apéritifs meurtriers plus pernicieux les uns que les autres, dépassent encore en progrès celui des armements qu'une partie du genre humain tient toujours prêts contre l'autre?

Ce sont, ai-je dit, les membres du corps médical surtout qui, témoins et juges quotidiens des conséquences fatales qu'engendrent, tant pour la santé physique que pour la santé morale et intellectuelle, pour eux-mêmes et pour leur famille, les déplorables excès des « buveurs d'habitude » ont condamné ces excès comme un réel danger public et se sont efforcés d'en chercher le remède.

Celui qu'en dernier lieu ils ont proposé, comme leur offrant le plus de chances de réussite, consiste dans la création d'asiles spéciaux; c'est donc le premier à examiner, non seulement à cause des guérisons qu'il paraît devoir préparer par lui-même, mais parce que cette création semble la base du seul traitement efficace, et que toutes les autres mesures, impuissantes à elles

(1) L'auteur n'a-t-il pas voulu plutôt dire *doucereux*? La fin de la phrase le ferait croire.

seules, bien que nécessaires, ne doivent s'y joindre qu'accessoirement pour la compléter et en assurer le succès.

Dans cet examen, bien entendu, je me garderai de porter aucun jugement sur ce qui est spécialement du domaine de la médecine; je ne m'appliquerai qu'à distinguer dans le projet, à l'aide des principes de notre droit, ce qui m'y paraîtra compatible avec l'exercice de la liberté individuelle que doit, avant tout, protéger la loi, de ce qui, au contraire, serait de nature à y porter atteinte.

C'est là, en effet, pour moi, le point délicat à étudier, aussi bien au regard des asiles spéciaux qu'à celui de toutes les autres mesures à prendre. Je me hâte de dire, au surplus, qu'à mon sens, il n'y a à redouter là aucun obstacle invincible, que la difficulté la plus grande serait sans doute la difficulté budgétaire; conséquemment j'ai le ferme espoir que de nos communs travaux sortira la lumière et que nous finirons par triompher : « *Nihil tam difficile, quin quærendo investigari possit* ».

C'est principalement dans le rapport présenté par MM. les D^{rs} Magnan et Legrain au Conseil supérieur de l'assistance publique que je dois étudier le projet de création d'asiles spéciaux; car, bien qu'il y ait été présenté d'une façon ferme à l'adoption du Conseil, il n'en était pas moins accompagné d'un appel à l'organisation légale dans ce passage très explicite qu'« en face du péril social, il ne suffit pas que les philosophes, les moralistes, les hygiénistes, les médecins, les économistes en fassent l'objet de leurs études; que, malgré tout le zèle et la bonne volonté qu'ils déploient, leurs efforts courraient grand risque d'être stériles si les pouvoirs publics et les chambres n'intervenaient pour prendre de sérieuses mesures préventives contre la marche sans cesse envahissante du mal ».

Telle que l'ont proposée MM. Magnan et Legrain, l'organisation des asiles spéciaux pour les alcooliques offre-t-elle toutes les conditions nécessaires pour être sanctionnée législativement, et, au cas contraire, quels amendements conviendrait-il d'y apporter? Voilà bien, si je ne me trompe, la première question à résoudre. A cette question je n'hésite pas à répondre: Non, cette organisation ne saurait être consacrée par une loi.

Ce n'est pas toutefois que je prétende la contredire juridiquement dans toutes ses parties, tant s'en faut, ni surtout que je veuille me permettre, devant les affirmations autorisées de

MM. Magnan et Legrain, de douter des bons résultats qu'elles produirait; mais comment la trouver d'accord avec l'idée que nous nous faisons de notre liberté, premier bien que doit nous garantir la légalité?

Si, comme l'ont dit les honorables rapporteurs, « la question est des plus simples », ce n'est assurément pas sur ce point; elle ne le serait qu'au point de vue administratif, ce que je reconnais très volontiers avec eux, comme je reconnais également avec eux que, sauf certains détails sur lesquels il faudrait s'entendre, il ne s'élèverait sur le fond aucun dissentiment sérieux.

S'il ne s'agissait, comme on pourrait d'abord le croire, que d'asiles spéciaux pour les « aliénés alcooliques », ainsi qu'ils l'indiquent au début de leur rapport, leur projet ne pourrait véritablement rencontrer aucune objection. La loi de 1838, qui ne distingue pas entre les différentes espèces de démence et qui, dans son article 5, défend de recevoir dans les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé, leur serait évidemment applicable. Il serait alors très simple, très naturel et très sage de traiter les aliénés alcooliques de la façon spécialement considérée comme la meilleure par les aliénistes, seuls compétents pour la déterminer, et il suffirait, pour régulariser l'innovation, d'introduire un article nouveau dans le règlement d'administration publique qui régit le fonctionnement des asiles; le législateur n'aurait à intervenir en rien.

J'ajoute, en ce qui concerne les dépenses qu'entraînerait cette innovation, qu'elles seraient de peu d'importance; car il ne serait pas malaisé de transformer en asiles spéciaux quelques-uns de ceux qui existent déjà, paraissant le mieux convenir à cette destination, puisque le nombre de ces derniers devrait nécessairement être réduit, si, comme l'a constaté M. Dubois, le promoteur de l'asile de la Seine « les services y comptent près de dix pour cent d'alcooliques qui les entravent, sans en tirer eux-mêmes le moindre profit. »

Mais qu'entendent réellement MM. Magnan et Legrain par cette dénomination « aliénés alcooliques »? Ne s'agit-il bien pour eux que des malheureux frappés de folie par suite d'excès alcooliques, des délirants, ou considèrent-ils comme tels tous

les alcooliques, même ceux dont la raison n'est que passagèrement oblitérée à la suite de libations prolongées ou malsaines, même ces « buveurs d'habitude » que mine sourdement mais sans les rendre nuisibles, l'abus de l'alcool et de ses funestes composés ? Il ne faut pas, en effet, oublier que cet abus, commis à l'abri du mur infranchissable de la vie privée, tout en déshonorant l'intempérant, en empoisonnant à l'avance sa famille avec lui, en le conduisant à une mort prématurée, le laissera cependant souvent inoffensif pour autrui.

Dans la première hypothèse, je le répète, pas de difficulté; ce sont des fous à soigner, à guérir si on le peut, et, s'il est vrai, ainsi que l'a affirmé M. Dubois, que leur séjour dans les asiles ordinaires soient sans aucun profit pour eux, il leur faut des asiles spéciaux.

Mais, dans la seconde, le cas est tout autre. MM. Magnan et Legrain l'ont senti, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes que « l'asile des alcooliques délirants est le seul dont la création soit pour le moment, réalisable en France ».

Ils veulent donc autre chose, et, ils le disent clairement quelques lignes plus loin: Après avoir signalé les ivrognes qui, se refusant à un placement dans un asile d'aliénés, malgré leur vif désir de rompre avec leurs habitudes d'intempérance, ne feraient aucune difficulté de venir frapper à la porte des asiles d'alcooliques, ils en arrivent, tout en entrevoyant d'inévitables obstacles, à souhaiter non plus seulement des asiles d'alcooliques délirants, mais « des maisons de traitement pour les ivrognes, c'est-à-dire pour des individus intempérants d'habitude, marchant vers l'alcoolisme, sans avoir encore présenté de délire ».

« Ces maisons, ajoutent-ils, recevraient non seulement, comme dans les autres pays, les buveurs qui, de leur propre mouvement, se soumettraient à une séquestration volontaire, mais encore les individus adonnés *notoirement* à l'ivrognerie, *dont les parents ou les amis réclameraient le placement*, et aussi les individus condamnés plusieurs fois pour délit d'ivresse publique, incapables de s'amender par leur propre volonté, et qu'un traitement prolongé pourrait, au contraire, débarrasser de leurs habitudes d'intempérance; mais ce nouveau régime nécessiterait naturellement *quelques modifications* à la loi, ce qui est toujours, on le sait, un travail de longue haleine ».

C'est ici que je les arrête, convaincu qu'ils font un rêve impossible à réaliser.

Quelques modifications à la loi ! C'est bientôt dit. Mais, ce n'est pas cela qu'il faudrait seulement; ce serait, dans nos mœurs et nos croyances, dans nos aspirations, dans nos cœurs le renversement de ce qui leur est le plus cher; ce serait la ruine de l'idée que nous nous faisons, et qui, celle-là, n'est point un préjugé, de la liberté humaine, liberté de conscience, liberté individuelle, la plus précieuse, à coup sûr, la plus égalitaire de celles qu'un grand homme d'État qualifiait de nécessaires et qui ne doit trouver de barrières que dans les libertés d'autrui.

Que, dans les maisons de traitement projetées on conduise, à l'expiration de leur peine, pour les y interner et maintenir, à côté des internés volontaires, les individus condamnés plusieurs fois, même une seule fois pour ivresse publique (à la condition que le juge l'aura ordonné, comme il ordonne de conduire au dépôt de mendicité le mendiant qu'il vient de punir, et que ce ne sera que pour le temps qu'il lui serait loisible de déterminer), rien de mieux. C'est même là une des mesures complémentaires que je voudrais voir ajouter à celle de la création d'asiles spéciaux. Et même, puisqu'il s'agit plutôt de malades que de coupables, qu'on aille jusqu'à substituer à la peine une mesure judiciaire comme est, par exemple, l'interdiction; qu'on aille jusqu'à y recevoir « et à enlever ainsi à la prison, remède peu efficace, quelques récidivistes condamnés pour ivresse publique », je n'y verrais pas d'autre inconvénient que celui, grave d'ailleurs, d'abroger implicitement la loi sur l'ivresse en supprimant une pénalité que ses auteurs jugeaient nécessaire comme moyen de correction.

Il ne faut pas oublier non plus que jusqu'à présent l'ivresse n'a pas été considérée comme une excuse des crimes et délits commis par celui qui s'y livre; or, assimiler les effets de son vice à la folie, c'est aller directement contre cette jurisprudence très bien justifiée; c'est plus qu'en faire une excuse, c'est en faire un brevet de non-culpabilité absolue; car, aux termes de l'art. 64 du Code pénal, il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action qu'il a commise.

Quant à la substitution à l'emprisonnement de l'internement

dans une maison de traitement laissée, ainsi que semblent le supposer possible MM. Magnan et Legrain, à l'arbitraire administratif, voilà ce que je regarde comme tout à fait inacceptable. Combien de fois l'opinion publique, toujours méfiante, n'a-t-elle pas manifesté hautement, à tort ou à raison, son mécontentement à la seule supposition qu'un criminel avait pu échapper à la poursuite ou à la condamnation grâce à un certificat trop complaisant d'aliénation, accordé soit pour éviter un grand scandale, soit pour ménager des intérêts politiques ou même des intérêts de famille ?

Je fais remarquer encore que, dans le cas de cette substitution administrative, la durée ne pourrait, sans irrégularité et sans injustice, se prolonger au-delà de celle fixée par les tribunaux pour l'emprisonnement. Or, cette durée serait-elle suffisante pour transformer l'ivrogne en un homme tempérant ? MM. Magnan et Legrain nous donnent eux-mêmes la réponse : « Le séjour à l'asile spécial, si l'on s'en tient à l'expérience acquise ne devrait pas, nous apprennent-ils, être moindre de six mois pour les alcoolisés admis pour la première fois et d'un an et même davantage pour les récidivistes. » Quel tribunal, je le demande, appliquerait pour un seul fait d'ivresse publique, même à un récidiviste, un aussi long châtiment ?

Est-il besoin enfin de faire valoir aussi cette considération morale que si, comme cela paraît établi, les alcooliques que l'on croit capables de s'interner volontairement, répugnent à le faire s'il s'agit pour eux d'entrer dans une maison d'aliénés, il ne leur sera certainement pas moins pénible de partager la demeure des condamnés.

Mais ce que je considère comme absolument inadmissible, et ce que la justice n'admettrait certainement pas davantage, c'est le placement, contre leur gré, dans les nouveaux asiles, en s'en référant à la simple « notoriété » des hommes que cette notoriété désignerait comme « marchant à l'alcoolisme » ; c'est aussi le placement de ceux pour qui « des parents ou des amis » le réclameraient. Car, non seulement ce serait là faire irruption dans la vie privée, mais ce serait concéder aux vagues et indécis renseignements du bruit public souvent trompeur, et à des témoignages trop fréquemment intéressés, une confiance qu'ils ne méritent pas.

Comment d'ailleurs oser prendre une semblable détermi-

nation à propos d'un fait dont on ne peut prévoir que la probabilité, qui se produira peut-être, mais qui n'est pas encore né ? La loi de 1838, qui est bien loin d'être parfaite cependant, n'a du moins autorisé pareille séquestration que lorsque l'aliéné peut compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes ; elle veut, en outre, une ordonnance motivée, qui rend responsable l'autorité de qui elle émane (article 18) ; elle entoure l'internement de précautions scrupuleuses, elle exige de sérieuses garanties alors même que cet internement est sollicité par les parents ou, à défaut, par les personnes avec lesquelles l'aliéné est en relations (article 8 et suivants). Comment pourrait-on se montrer plus facile pour l'admission d'hommes qui passent simplement pour « marcher vers l'alcoolisme » ?

La première garantie, lorsqu'il s'agit d'aliénés, réside dans le certificat médical, affirmant sans ambages non pas une tendance à la folie, ce qui serait insuffisant, mais l'existence même de cette folie. N'en demandera-t-on point pour statuer sur le sort d'un prétendu alcoolique ? Il est invraisemblable, impossible qu'il en soit autrement ; or, quel praticien, si expérimenté qu'il soit, osera, lisant dans un avenir incertain, affirmer qu'un tel, qu'on dit marcher vers l'alcoolisme, suivra la pente fatale jusqu'au délire, jusqu'à cette perte de la raison, à cette déviation de la conscience qui, le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui, pourraient seuls justifier son internement ?

« L'examen de l'état mental d'un sujet soupçonné de folie, a écrit l'un des spécialistes à la fois les plus observateurs et les plus experts (1), est une des tâches les plus délicates que le médecin aliéniste puisse avoir à remplir... » et plus loin revenant sur le même sujet, comme pour se rappeler la grandeur de son devoir professionnel, « il n'est pas, dit-il, de mission plus haute que celle du médecin appelé à se prononcer sur l'état mental d'un inculpé ». Combien donc plus délicate encore celle d'émettre un avis sur l'état futur et problématique d'un homme soupçonné seulement, accusé, si l'on veut, de pouvoir devenir un jour un alcoolique dangereux ?

Je vais plus loin. Les délirants eux-mêmes, de quel droit pourrait-on, sans une condamnation judiciaire, laquelle ne

(1) M. le Dr Max Simon, Inspecteur des asiles privés du Rhône, dans son curieux et utile *Traité des crimes et délits commis dans la folie*.

saurait intervenir qu'au cas de manifestation publique, les retenir, leur accès passé, lorsqu'ils ont pleinement recouvré leur bon sens, leur calme et leur raison ? Il y aurait là une véritable iniquité, si évidente qu'elle a été prévue avec soin dans la loi de 1838 en ce qui touche les aliénés que cette loi a voulu les en garantir. C'est ainsi que, dans son article 29, elle leur a ménagé la possibilité, le cas échéant, de faire cesser leur internement même par autorité de justice ; que, dans son article 30, elle a édicté l'application de la peine sévère prononcée par l'article 120 du Code pénal aux chefs, directeurs ou préposés responsables qui refuseraient la sortie ordonnée soit par le préfet, soit par les tribunaux.

Je sais fort bien qu'entre les divers systèmes philosophiques, (car il faut bien comme fondement du droit, et quoi qu'on ait faussement dit qu'il n'a rien de commun avec eux, consulter en pareille matière cette science de la raison), je sais bien qu'il en est un, celui de l'égoïsme, qui se base sur la célèbre maxime de Hobbes que « *Tout est juste quand la loi l'ordonne* ». On pourrait donc, s'appuyant sur cette doctrine étroite prétendre et soutenir qu'il suffirait d'une loi pour faire disparaître tous les inconvénients que je signale ; devant elle, tout devenant légal, il n'y aurait plus aucune place pour l'arbitraire pour lequel j'éprouve une si forte répulsion. Je ne serais même pas éloigné de croire que cette pensée soit l'objet d'un vœu de MM. Magnan et Legrain, dût ce vœu, à raison du temps nécessaire à la confection des lois, ne se réaliser que plus tard.

Mais, grâce à Dieu, nous ne sommes plus à l'époque où, sous prétexte d'un intérêt social, souvent plus apparent que réel, les intérêts individuels des citoyens, dont l'ensemble seul, après tout, forme la société, étaient méconnus et sacrifiés. « La notion de l'ordre social, expression qui a eu l'honneur de remplacer celle de salut public, de bien du peuple, etc., est, a dit un grand jurisconsulte, doublé d'un savant philosophe, Rossi, une de ces idées complexes dont on a souvent abusé en la laissant dans le vague, en lui donnant une extension indéterminée, qui se prête à tout et à tout justifier ».

Donc, il faut soigneusement se garer de ces grands mots, dont l'abus, hélas, n'a pas disparu de nos jours, et ne jamais cesser d'envisager, en face l'un de l'autre, l'intérêt général et l'intérêt privé qui, tous deux, méritent égale protection, égal

respect, et qui ne doivent point réciproquement se nuire.

A cette dernière remarque on a fait quelquefois une objection au devant de laquelle je dois aller, bien qu'elle n'offre véritablement rien de sérieux ; mais, a-t-on dit, sans invoquer ni le salut public, ni le bien du peuple, notre législation n'a-t-elle pas prévu et réglementé certains cas, certaines exceptions où l'intérêt particulier doit s'effacer et céder devant l'intérêt général ? L'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple, les monopolisations de certaines industries, de certains commerces, les mesures de salubrité publique, ne sont-elles pas autant d'atteintes au droit particulier ? Il n'y aurait donc rien d'anormal à ce que, pour le bien du plus grand nombre, une nouvelle contrainte, un nouveau sacrifice lui fût imposé.

A ceux qui, de bonne foi ou dans l'intention d'établir pour le public ignorant une grossière confusion, tiennent un si étrange raisonnement, je réponds simplement que, dans les exemples que je viens de citer, comme dans tous ceux qu'on pourrait y joindre, il ne s'agit que d'une atteinte à la matière, à la liberté de la propriété, qui ne lèse que des intérêts pécuniaires, mais nullement à la liberté sacrée de la personne ; qu'à l'expropriation, qui ne peut d'ailleurs résulter que d'un jugement, la loi a assuré une compensation, le prix fixé par le jury du bien dont le particulier est tenu de se dépouiller au bénéfice de tous ; qu'il ne s'établit également de monopoles qu'à charge d'indemnités ; qu'enfin ce que l'individu perd d'un côté, il le retrouve de l'autre dans le profit qu'il tire lui-même des avantages qui résultent pour tous de ces opérations.

Les habiles praticiens, qui ont constamment le mal sous les yeux et, mieux que personne, peuvent ainsi en sonder la profondeur et en mesurer la gravité, qui consacrent leurs veilles et leur savoir à chercher à l'enrayer et à le prévenir, se laissent aisément séduire par l'attrait de ce qu'ils jugent le meilleur remède, et, dans l'espoir d'un triomphe qui serait, en même temps qu'une juste gloire pour eux, un incalculable bienfait pour l'humanité, ils oublient aisément combien sont insurmontables certains obstacles qu'il n'est de leur compétence ni de prévoir, ni d'apprécier. Au congrès de Clermont M. le D^r Legrain disait : « L'alcoolique guérit vite des troubles morbides qui ont nécessité son internement. Une fois guéri, il récupère ses droits à la liberté, et, de fait, rien ne peut le retenir à l'asile. Il sort,

ne tarde pas à recommencer ses excès. Quelque temps après, il est de nouveau interné, non sans avoir fait courir quelques risques ou causé quelques dommages à la société. A l'étranger les lois autorisent l'internement prolongé de ces êtres dangereux. Notre législation ne nous le permet pas. Il y aurait, en conséquence, utilité à demander la création de dispositions analogues à celles qui sont en usage à l'étranger. »

Assurément le vœu de M. le D^r Legrain est l'expression d'un sentiment qu'il est impossible aux hommes de cœur de ne pas partager; il mérite, par son but même, l'examen le plus sérieux et le plus sympathique; mais, est-il réalisable en présence des principes sur lesquels repose et doit se maintenir notre législation?

Il a été réalisé à l'étranger; pourquoi ne pourrait-il pas l'être chez nous? tel est le motif qui paraît avoir touché le D^r Legrain et l'entretenir dans ses espérances, j'allais dire dans ses illusions.

Je trouve la réponse dans cette très juste observation que ce qui peut se faire dans une nation peut très bien être impraticable chez sa voisine. « On raisonne, en général, avec trop peu de scrupule logique d'un peuple à un autre, a dit un penseur que je m'honore d'avoir eu pour maître, et dont je n'ai pas oublié les savantes leçons (1); on ne tient pas assez compte des différences profondes de races, de mœurs, de religions, d'instruction, de climats, etc. C'est à peine si l'on peut raisonner d'un peuple dans des temps et des circonstances déterminées à ce même peuple dans d'autres circonstances et d'autres temps ».

Rien n'est plus vrai, et de ce travers il faut savoir se préserver tout autant que de celui auquel obéissent certaines gens, qui par faux esprit de nationalité ou d'étroit patriotisme, critiquent et dénigrent tout ce qui ne se fait pas chez eux, et opinent volontiers pour qu'aucun des progrès faits à l'étranger ne puissent y pénétrer.

Voyons donc un peu de quelles armes on se sert dans les pays auxquels fait allusion M. le D^r Legrain et s'il nous est possible et permis de les employer. Pour résoudre le problème

(1) Joseph Tissot, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques.— (*Introduction à l'étude du droit pénal*. Ouvrage couronné par l'Institut).

en toute sécurité, il suffit de se reporter au principe fondamental de notre droit, à la règle qui trace au législateur les limites dans lesquelles il peut exercer sa mission, mais qu'il ne saurait outrepasser sans préjudicier aux équitables prétentions de l'intérêt privé ou aux exigences légitimes de l'intérêt public. Cette règle n'est pas contestable; vous me permettrez encore d'en emprunter la formule à un autre de mes maîtres (1). « Que le législateur, avant d'ordonner ou de défendre une chose indifférente en soi pèse les effets de la mesure qu'il médite, et considère si elle procurera à la société plus d'avantages que d'inconvénients, c'est ce qui est parfaitement sage, et c'est aussi pourquoi l'école utilitaire a souvent eu des vues pratiques d'une admirable sagacité. Mais dire que c'est en cela que consiste la seule règle des actions, que tout ce qui sera utile sera juste, soit dans la morale privée, soit dans la politique des gouvernements, c'est une doctrine aussi fausse qu'elle est dangereuse. Non, il y a une idée de bien et de mal antérieure à l'idée d'utilité; il y a quelque chose que le législateur ne peut pas violer, quand ce serait pour l'utilité du plus grand nombre, et, ce quelque chose, c'est la justice ».

Or, Mesdames et Messieurs, ce n'est pas, comme le prétendait Hobbes, la loi qui fait qu'une chose est juste, parce qu'elle l'ordonne, comme cela peut se soutenir dans les pays où la civilisation est encore inconnue. « *Constans et perpetua voluntas suum cuique tribuendi* », telle devint à Rome la définition de la justice, lorsque sous l'influence du progrès philosophique et libéral, elle prit la place du brutal *jussum*. Telle est celle de notre justice; c'est la volonté d'observer le droit, *artem æqui et boni*. Ne léser personne et rendre à chacun ce qui lui appartient, voilà la vraie, l'immuable justice, et les deux préceptes que ne doit jamais risquer d'enfreindre le législateur: Respect des droits de tous, mais aussi respect des droits de chacun.

Bien souvent il arrive que les deux intérêts, l'intérêt public et l'intérêt privé sont en opposition, au moins en apparence; la nécessité sociale et la liberté individuelle se trouvent ainsi aux prises et ce serait tenter l'impossible que de chercher à les réunir. Cependant il serait inique de sacrifier l'une au profit de l'autre. « On ne peut contraindre ma liberté que si j'attende à

(1) William Belime. — *Philosophie du droit*, t. I, p. 88.

celle d'autrui; c'est la première règle de l'égalité. Il en résulte que, tant que je n'ai manifesté par aucun acte nuisible à autrui mes vices qui ne relèvent que de la morale, mes tendances ou mes projets mauvais, le droit répressif ne peut m'atteindre; ce ne serait pas juste; si la morale règle la liberté intérieure de l'homme sous la seule sanction de la conscience, le droit ne règle que la liberté extérieure (1) ».

Ainsi, on ne peut agir contre moi qu'au cas de légitime défense, et l'excuse de nécessité n'est point admissible. L'homme ne saurait être autorisé à causer du mal à autrui pour éviter un plus grand mal qui le menace lui-même. L'état, la société ne le peut pas davantage. Se défendre contre un mal futur? ces mots n'impliquent-ils pas par eux-mêmes une contradiction? Celui qui se défend repousse, et on ne repousse pas ce qui n'a pas d'existence, ainsi que le fait très logiquement remarquer Rossi. Qui peut pronostiquer avec certitude que les actes futurs, même de celui qui vous menace, soient réellement à craindre?

Le médecin, instruit par une longue expérience, voit dans l'alcoolique le malade avec ses rechûtes probables, presque certaines; dans une prévoyance qui se justifie par les faits qu'il voit se produire d'ordinaire, mais qui pourtant ne repose que sur des probabilités, il veut naturellement prévenir ces rechûtes, il court aux moyens que sa pratique et sa science lui font considérer comme les meilleurs; il y court confiant et ne songeant guère aux difficultés de forme ou de droit qu'il pourra rencontrer sur sa route; car il n'a d'autre préoccupation que celle de la guérison de son malade; mais le juriste ne peut, lui, se baser ainsi sur l'appréhension d'événements qui rentrent peut-être dans le *quod plerumque fit*, mais sur la production desquels plane l'incertitude. Il ne doit prévenir que le péril imminent, le cas où la défense est légitime, et elle ne l'est, d'après nos principes juridiques, que « comme réaction immédiate et indispensable ».

Écoutons encore Rossi: « Rien ne pourrait, en thèse générale, légitimer l'emploi de la force contre un mal qui ne s'est pas manifesté par une agression ou par un trouble quelconque apporté à l'ordre matériel... En toutes choses le droit est là

(1) W. Belime, ouvrage précité.

qui s'oppose à l'extension exorbitante de tout moyen de protection, quelque légitime qu'il soit dans son principe et dans une certaine mesure. Le pouvoir social, comme tout individu, se trouve souvent entre deux inconvénients ou entre deux devoirs. Il est tenu de s'arrêter dans la poursuite d'un bien, dans l'emploi d'un moyen utile, dès que son action blesserait un droit, ou porterait atteinte à un devoir plus important ».

C'est ce qui a rendu impossible la répression de toute autre ivresse que l'ivresse publique, manifeste, parce qu'elle est la seule qui atteigne directement la moralité et la paix publiques, et que, quelque blâmable que soit l'ivresse privée, elle s'abrite derrière l'inviolabilité du domicile, de la vie intime, barrière infranchissable et la plus sacrée de toutes.

De ce que je viens de dire, il résulte donc que si tous les moyens de protection sociale nécessaires, même simplement utiles, sont légitimes, c'est-à-dire susceptibles d'être sanctionnés législativement, c'est à la condition expresse, absolue, qu'ils soient compatibles avec notre droit, avec notre justice, tels que je les ai définis; qu'il ne suffit pas que le fait prévu par la société et redouté par elle comme pouvant lui nuire puisse arriver, pour qu'elle s'en garantisse, quelque naturel et normal que cela paraisse au premier abord, par une mesure agressive quelconque, cette mesure fût-elle protégée par l'approbation la plus générale; ce serait se faire agresseur que de frapper, sous prétexte d'aller au devant de son attaque, un adversaire qui n'a pas encore levé la main sur nous. Il ne faut pas, comme les anciens, malgré les beaux exemples empruntés à leur histoire et à la sévérité avec laquelle ils punissaient les actions immorales par elles-mêmes ou se préservaient contre celles qu'ils supposaient devoir leur être nuisibles, commettre la méprise de confondre ce qui est actuellement dangereux avec ce qui peut le devenir soit pour les mœurs, soit pour la sécurité sociale.

Quels sont donc les emprunts que l'on a proposé de faire à l'étranger? quels sont ceux qui, conformément aux principes que je viens d'exposer, trop longuement peut-être, mais que j'ai cru indispensable de bien établir préalablement, ne peuvent être adoptés en France et que, conséquemment il faut écarter. Cet examen fait, j'indiquerai ceux qu'au contraire nous pouvons,

suivant moi nous approprier, les conditions dans lesquelles nous en tirerons profit, et les mesures qui semblent propres à les compléter.

« Le danger que fait courir l'alcoolisme à la santé publique et intellectuelle des populations scandinaves, lit-on dans l'Étude sur l'alcoolisme chronique de Huss Magnus (1) n'est pas une de ces éventualités plus ou moins probables; c'est un mal présent dont on peut étudier les ravages sur la génération actuelle... Il n'y a plus moyen de reculer devant l'application de mesures à prendre, *dussent ces mesures blesser bien des intérêts*. Mieux vaut se sauver à tout prix que d'être obligé de dire: il est trop tard ». Ce cri de désespérance, nous pouvons bien, à notre tour, le pousser; car, pour nous aussi, il est l'expression de la conviction et de la vérité; mais le remède violent auquel fait appel Huss Magnus peut-il en France, devenir un remède légal? Ne fait-il pas songer à l'homme qui, sur le point de se noyer, s'attache à son voisin pour assurer son salut au détriment de celui à qui il le devra? Or, qui soutiendrait que cet effort instinctif pour se tirer soi-même d'un péril imminent est un acte que la légalité peut autoriser? S'il ne devait y avoir lésion que pour les intérêts matériels, industriels et commerciaux, le moyen conseillé par Huss serait, comme je l'ai expliqué, acceptable; il doit être rejeté si l'intérêt blessé consiste dans une atteinte à la liberté ou à la vie de la victime.

Bouchardat qui, dans son traité de l'hygiène, cite ce passage du célèbre médecin suédois ajoute que le remède russe et scandinave, qui a été surtout employé en Russie, en Suède et en Pologne, où les gens s'enivrent presque exclusivement avec de l'eau-de-vie de grains, est celui-ci: « On enferme l'ivrogne; puis son eau, son pain, tous les aliments lui sont servis invariablement assaisonnés avec l'huile infecte qui se trouve dans l'alcool de grains; les premiers jours, il ne se plaint pas ordinairement de ce régime; mais, après quelque temps, il est pris d'un tel dégoût qu'il repousse avec horreur les aliments ainsi aromatisés. On lui rend la liberté, et, dans certains cas heureux, ce dégoût le poursuit tellement toute sa vie, qu'il ne veut plus approcher de ses lèvres la fatale eau-de-vie de grains ». Dans certains cas heureux? ils sont rares sans doute; aussi ce trai-

(1) Stokolm 1852.

tement inspire-t-il à l'hygiéniste cette réflexion sensée, qu'il craint bien que les cures solides obtenues par ce moyen ne soient pas aussi nombreuses qu'on le dit, et cette autre qui démontre qu'en fait il serait inapplicable chez nous, que « notre alcoolisé, sorti de la maison où il aurait été saturé d'huile infecte de betteraves, trouverait chez le distillateur de l'esprit de bon goût, et, au besoin, de l'absinthe, qui le tuerait plus vite ».

Il va sans dire qu'en droit pas plus qu'en fait un pareil traitement ne pourrait avoir lieu en France où, si l'on peut « *empoigner* » l'ivrogne dans ses manifestations publiques, et seulement dans celles-là, on serait sans droit pour le tenir enfermé au delà de la durée de sa peine et jusqu'à ce que son dégoût fût bien constaté, et même lui faire subir, actuellement du moins, un autre genre d'alimentation que celui des autres condamnés.

Je n'admets pas d'ailleurs qu'avec Bouchardat on qualifie de prisons nos asiles d'aliénés, et je crois qu'il faut bien se garder de leur donner ce nom, même en en atténuant le caractère déshonorant par l'adjonction du correctif « thérapeutique »; et lorsqu'il dit que cette prison n'est entrée dans nos lois que pour les aliénés, mais qu'on pourrait, il est vrai, dire que les ivrognes doivent être rangés dans cette classe de malades, il semble oublier qu'il ne pourrait en être ainsi, ce qui n'est pas contesté, que pour les ivrognes délirants qui doivent, comme tous autres aliénés, être, leur folie passée, rendus à la liberté.

A aucun point de vue donc le remède scandinave ne serait applicable, ni même utile dans notre pays, et il en serait de même de tous ceux qui ont pour base la séquestration, contre leur gré, des buveurs d'habitude non condamnés. Il serait absolument impossible d'y introduire une prescription légale aussi contraire à nos mœurs et aux principes de notre droit que celle par laquelle la charte américaine du 9 mai 1867, révisée le 30 avril 1868, permet à tout magistrat de faire enfermer une personne sur la simple notoriété qu'elle est adonnée à l'ivrognerie et incapable de gérer ses affaires. Il ne serait pas moins impossible d'y procéder à la réforme, comme on l'a pu, au dire de MM. Magnan et Legrain, « dans l'étonnante Amérique, d'un coup, sans hésitation et d'emblée, faisant litière des préjugés »; car, outre que notre Parlement n'a ni l'initiative ni l'activité américaines, ce ne serait pas seulement de préjugés

qu'il devrait faire litière, mais du droit le plus précieux que nous possédions et auquel il serait, en France, bien téméraire de toucher pour le soumettre à l'arbitraire, peut-être à l'inimitié ou à l'intérêt d'un dénonciateur.

MM. Magnan et Legrain, car c'est toujours à eux que je dois principalement faire mes emprunts, déclarent que c'est dans le Connecticut que sont en vigueur les lois les plus pratiques; mais je remarque que là encore les malades sont admis dans les établissements contre leur gré, sur la demande de leurs parents, sans avoir à comparaître préalablement devant le juge ou la Cour, aussi bien que lorsqu'ils y entrent volontairement. Il n'y a pas même, comme en Scandinavie, le magistrat ou la simple notoriété; le vœu seul de la famille suffit. Elle n'agit sans doute, la plupart du temps, je le suppose du moins, que sur un avis médical. Mais il peut aussi en être autrement; puis, cet avis même n'a-t-il pas besoin quelquefois d'être contrôlé; n'est-il pas équitable que celui auquel on l'oppose puisse le contester? Je persiste, pour ma part, à ne voir de garantie sérieuse que dans la responsabilité morale du magistrat qui, dans sa complète indépendance, ne condamne pas sans entendre, et, autant que de l'intérêt du prétendu malade tient compte de son droit, dont n'a point à se préoccuper le praticien, qui a pour seul objectif sa guérison.

MM. Magnan et Legrain paraissent, au surplus, partager ce sentiment; car ils sont les premiers à solliciter l'intervention de ce magistrat, ne dissimulant pas que, dans les hôpitaux américains où les ivrognes sont placés et retenus comme des aliénés, leur maintien est une source fréquente de difficultés et de discussions, bien que ces hôpitaux aient pour la plupart le droit de conserver les buveurs pendant le temps indiqué au moment de l'admission.

— Ils constatent qu'en Angleterre certaines formalités sont exigées non seulement à leur entrée, mais même pour leur réintégration s'ils viennent à s'évader: ils doivent notamment signer devant deux juges de paix l'attestation de leur volonté et il ne s'agit là cependant que d'alcoolisés se condamnant de leur plein gré à l'internement. L'Angleterre se montre en cela plus libérale que le Canada, où l'entrée n'a bien lieu, qu'elle soit volontaire ou forcée, qu'après enquête du juge, interrogatoire, etc., mais où, une fois interné, volontairement ou non,

l'alcoolisé, s'il s'échappe, peut être repris et reconduit à l'asile par toute personne officielle ou autorisée par le directeur. Dans ce système, où le juge n'a à statuer que sur l'entrée de l'alcoolisé et n'est appelé à apprécier son état d'esprit qu'au jour où, à la suite d'un excès, il est devenu délirant, rien ne garantit à ce malade qu'il redeviendra libre, lorsqu'il aura recouvré la raison, ni même lorsqu'il sera certainement guéri.

Enfin en nous donnant le texte de la loi de Saint-Gall promulguée le 21 mai 1891, MM. Magnan et Legrain émettent la pensée que « l'application de cette loi permettrait d'étendre le traitement à tous les buveurs d'habitude ». Cette application, du moins pour deux de ses prescriptions me paraîtrait cependant bien difficile en France; l'article 3 est ainsi conçu: « Le placement dans un établissement de buveurs s'effectue... d'après le procès-verbal du conseil municipal de la commune du résident ». Voilà le premier point à signaler; ce procès-verbal, chez nous, pourrait, devrait même être une des pièces justificatives de l'internement, mais serait assurément, et ce, malgré le certificat médical exigé par l'article 5, la communication de l'ordonnance à l'intéressé (article 6) et même la certification du conseil d'État, insuffisant pour l'y autoriser autrement que comme mesure de police, et au cas seulement d'alcoolisme délirant. — Article 8: Un mois avant l'expiration du délai prévu de placement, l'établissement doit faire remettre un rapport à l'administration qui lui a adressé le malade, et le traitement peut être prorogé entre les limites déterminées par l'article 2 (de neuf à dix-huit mois), si la guérison n'est pas complètement réalisée. Je ne crois également cet article applicable qu'au cas où, comme je l'ai dit, la prolongation ne serait pas simplement l'objet d'une décision administrative, prise au vu du rapport, mais serait entourée de garanties ne laissant place à la possibilité d'aucun abus, notamment ne serait prononcée qu'après communication dudit rapport à l'intéressé avec faculté pour lui de le contester, de même que lui a été communiquée l'ordonnance rendue pour son entrée (1).

(1) Une des plus sérieuses garanties assurées par la loi de Saint-Gall contre les internements arbitraires ou trop prolongés est la mise des frais à la charge de la caisse des pauvres. Aux termes de l'article 7, par une générosité qu'on ne saurait trop admirer, c'est l'État qui pourvoit, en l'absence de ressources, non seulement aux dépenses nécessitées par

Ceci dit, et après avoir, dans ce trop long exposé, énuméré les mesures proposées jusqu'ici, pratiquées même ailleurs, mais que je crois impraticables en France sans les entourer de plus étroites garanties, je rappelle brièvement et pour me résumer, les conclusions et les vœux auxquels a donné lieu principalement de la part des membres du corps médical, la nécessité d'enrayer et de prévenir le mal qui s'aggrave tous les jours et que nous sommes unanimes à déplorer.

Je n'aurai plus ensuite pour terminer cette étude qu'à indiquer les armes permises par les principes de notre droit et que je crois, en même temps que les plus libérales, les meilleures pour nous assurer la victoire.

Les conclusions du rapport de MM. Magnan et Legrain étaient celles-ci :

1° Sept asiles spéciaux pour le traitement des alcooliques devraient être créés en France;

2° Des sociétés d'abstinence et des sociétés de patronage consolideraient, au dehors, la réforme salutaire commencée à l'asile;

3° Des établissements de consommation pour les abstinents complèteraient l'ensemble des moyens curatifs de l'alcoolisme;

4° Quelques articles additionnels, ajoutés à la loi du 30 juin 1838, permettraient la séquestration des buveurs d'habitude et leur maintien pendant le temps nécessaire à leur guérison;

5° Le conseil supérieur de l'assistance publique émet les vœux :

a) Qu'un impôt plus élevé frappe la production totale de l'alcool en France; que, par suite, se trouve supprimé le privilège des bouilleurs de crû;

b) Qu'un dégrèvement complet, si c'est possible, soit effectué sur le vin, le cidre, la bière, le thé, le café, le sucre;

c) Que le droit des licences des cabarets soit quadruplé;

d) Que les licences ne soient accordées à l'avenir qu'à des

l'internement de l'alcoolique, mais aux besoins de sa famille. En outre l'article 9 autorise la nomination d'un tuteur. Mais nos bureaux de bienfaisance pourraient-ils, malgré tous les efforts de leur charité, faire comme la caisse des pauvres de Saint-Gall?

conditions déterminées (honorabilité des tenanciers; chiffre de la population);

e) Que la vente des boissons spiritueuses soit prohibée dans les prisons, dans les cantines des travaux de l'État et des municipalités, dans les cantines de l'armée;

f) Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois répressives de l'ivresse.

Après la lecture de ces conclusions, le Conseil supérieur, prévoyant sans doute les difficultés que rencontrerait l'exécution complète d'un pareil programme, s'est borné à émettre les vœux suivants, le 6 mars 1895 : 1° que l'administration encourage la création et l'organisation d'établissements spéciaux pour les *aliénés alcooliques*; 2° Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois sur l'ivresse. Puis, en même temps, il a signalé aux pouvoirs publics qu'il lui paraît d'une importance plus grande encore de rechercher et d'appliquer les moyens de prévenir l'alcoolisme. Ces souhaits tout platoniques du Conseil s'ils ont été tels, comme je n'ai pu m'en assurer que par la publicité qu'ils ont reçus dans les journaux, n'ont pas fait faire, il faut le reconnaître, un bien grand pas à la question; il semble que les hommes éminents qui se trouvent dans son sein auraient pu donner à l'administration, plutôt que deux simples avis, des indications un peu précises sur quelques-uns des moyens nouveaux pouvant être légalement tentés, et au moins sur ceux qui leur semblaient pouvoir le mieux assurer les chances de succès des asiles spéciaux dont on leur proposait surtout la création.

Dans une forte intéressante étude lue à l'Académie de médecine, M. le D^r Lancereaux qui, préoccupé des ravages de l'alcoolisme, l'en avait déjà entretenue dès 1877, avait, en lui montrant à nouveau le danger, soumis à son appréciation des mesures dont la pratique semblerait ne devoir se butter contre aucun obstacle bien grave et aurait du trouver dans le Conseil supérieur un écho puissant et autorisé : 1° Réduire dans une forte proportion le nombre des cabarets; 2° Rendre aussi faible que possible l'impôt sur le cidre et la bière, sur le vin, en un mot sur toutes les boissons qui sont d'une innocuité reconnue, tout en veillant à ce que ces boissons soient de bonne qualité et non falsifiées; 3° Frapper les alcools du commerce d'un impôt aussi élevé que possible, limiter les débits de liqueurs, exiger des

détaillants des licences sévères et une moralité reconnue et ne leur laisser livrer à la consommation que des produits débarrassés, autant que possible, de leurs impuretés; 4° Interdire celle des boissons généralement connues sous le nom d'amers, d'apéritifs, et dont les huiles essentielles ont une action pernicieuse sur l'organisme humain et comptent dès maintenant parmi les principales causes de dépopulation et d'appauvrissement; 5° Enfin, punir l'ivresse, créer des maisons de refuge pour ceux qui ne peuvent éviter l'abus des liqueurs fortes.

Dans la monographie publiée par M. le D^r Paul Sérieux sur les asiles pour les alcooliques, et dans laquelle il signale les principaux de ces établissements, dont le premier, celui de Lintorf, dans la Prusse Rhénane, remonte à 1851, il en démontre clairement la grande utilité, mais non sans indiquer en même temps que le remède y consiste dans l'influence morale et les exercices physiques, dans la saine alimentation et les nombreuses distractions, aussi bien que dans l'abstinence absolue des boissons enivrantes. Ces détails sont importants parce qu'ils font voir ce qu'exigent pour produire leurs bons résultats, l'emplacement, l'aménagement et le fonctionnement des asiles.

M. le D^r Legrain, dans son ouvrage sur la dégénérescence sociale et l'alcoolisme, qui a obtenu une triple récompense, le prix Lunier de la Société française de tempérance, et, en 1891, deux mentions honorables, l'une à l'Institut et l'autre à l'Académie de médecine, a proposé divers moyens de lutte et de préservation surtout au point de vue du triste héritage de maux que préparent et lèguent à leur famille les alcooliques; il demande comme le D^r Lancereaux et, un peu comme tout le monde qui ne boit pas trop, la surtaxe de l'alcool, le dégrèvement des boissons hygiéniques, et surtout il recommande une surveillance exacte des enfants et une éducation morale qui leur fait trop défaut aujourd'hui; il la recommande aux mères d'abord dans la première enfance, aux instituteurs ensuite, puis aux médecins qu'il voudrait voir, dans les campagnes, faire des conférences dans ce but.

Je n'ai voulu, dans les pages qui précèdent, que rappeler les divers mesures proposées par quelques-uns des hommes qui, voyant de plus près la plaie qui nous ronge, se sont courageusement inscrits en tête de la ligue contre l'alcoolisme, vraie ligue du bien public. Mais combien n'avons-nous pas dans notre œuvre

sociologique d'autres alliés, je dirais volontiers d'autres chefs non moins compétents et non moins dévoués lutteurs? Je ne puis, tout en nous félicitant de leur bienfaisant concours, même les énumérer tous. Cependant il en est un, dont on ne me pardonnerait pas de passer sous silence le nom si justement respecté, M. le D^r Jules Bergeron. Si toutefois je ne fais ici que le mentionner, c'est que j'aurai nécessairement à revenir plus loin sur tout ce qu'il a, dans son mémoire sur la lutte contre les progrès de l'alcoolisme en Europe, lu au 4^e congrès international de La Haye en août 1893, mémoire inséré dans la *Revue d'hygiène*, puis en tête du premier bulletin de 1895 de la *Société française de Tempérance*, devenu l'organe de la ligue nationale contre l'alcoolisme; c'est que j'aurai plus d'une fois, pour ce que je proposerai moi-même, à m'abriter sous la haute autorité de sa science et de sa longue et féconde expérience.

J'aurai aussi à faire plus d'un emprunt à la très intéressante conférence faite naguère devant la société d'économie sociale par le savant professeur de l'université de Louvain, Van Den Heuvel, sur la lutte contre l'alcoolisme dans les États-Unis, aux travaux du regretté Lunier, du D^r Motet, qui a prodigué tant de preuves de son infatigable dévouement à l'œuvre de la tempérance et dont la pratique consciencieuse et éclairée donne un si grand prix aux renseignements qu'il a recueillis; des D^s Vidal, Dujardin-Beaumetz, Lannelongue, Moreau de Tours, Paul Raymond, Villard, Hubert-Valleroux, Delobel, Vallon, Bourneville, Forel de Zurich, Rouby, Ladame de Genève, Marandon de Montyel, Strauss, Bouchereau, Briand, Philbert, Audigé, de toute cette légion enfin qui me fournirait en dehors de ceux que je me fais un devoir de saluer en passant, bien d'autres noms d'hommes de bien qui sont avec nous et forment notre avant-garde.

J'arrive enfin à vous soumettre les mesures les plus propres, à mon sens, à nous défendre du présent et à sauvegarder l'avenir, m'en rapportant d'avance à l'appréciation qu'en voudront bien faire les juges compétents au point de vue du droit comme à celui de la thérapeutique. Elles consistent, je le dis immédiatement: 1° dans la création d'asiles spéciaux; 2° dans les modifications ou adjonctions à apporter à la loi du 23 janvier 1873 contre l'ivresse et qui, *tendant à combattre les progrès de l'alcoolisme*, est loin de remplir les

promesses de son titre et de réaliser les vœux de son bienfaisant inspirateur; 3° dans les réformes à apporter au régime des boissons; 4° dans la réglementation des cafés, cabarets, débits et lieux analogues; 5° dans les bienfaits de l'instruction et surtout de l'éducation où la morale, éternelle et universelle, ne doit pas, comme la religion, être exposée aux fluctuations de l'opinion publique et de croyances qui périssent ou varient avec le temps et les différentes nationalités.

Toutes ces mesures rentrent bien dans le cadre de celles qui ont été jusqu'ici proposées et, en les rappelant, je n'innove rien; mais ce n'est pas sur leur énonciation vague seulement, qui n'est qu'une indication sans aucune précision qu'on peut en préjuger ni la possibilité d'application ni les résultats. C'est en allant au fond des choses, en en étudiant les détails, qu'il faut les examiner; et c'est ce qui n'a pas encore été fait; c'est ce que je vais essayer de faire.

EXAMEN DES DIFFÉRENTES MESURES PROPOSÉES

I.— Création d'asiles spéciaux

La plus importante mesure à l'ordre du jour est celle qui a pour but de créer des asiles spéciaux pour les alcooliques; c'est la mesure fondamentale. « Il est évident, nous disait notre éminent collègue M. le Dr Thulié à la séance du 25 janvier dernier, qu'il faut un asile spécial pour les alcooliques », et il n'était que l'écho de l'unanimité de ses confrères.

C'est donc cette création qui doit faire le premier objet de notre examen, au regard des conditions utiles, nécessaires, tant de l'organisation de ces nouveaux établissements que de leur bon fonctionnement.

Tous les médecins sont d'accord sur l'intérêt absolu qu'il y a à ne pas confondre, pour les soins à leur donner, les buveurs d'habitude, les alcooliques, même passagèrement privés de raison, avec les aliénés proprement dits. Ces soins ne doivent point être les mêmes. Sur ce point, il n'y a donc ni à discuter, ni à hésiter; les leçons de l'expérience, expliquées par d'irréfutables raisonnements, ne sauraient laisser place au doute.

Les seules divergences consistent en ce qu'une partie des

praticiens professent avec le Dr Vallon (1) que, ce qu'il faut, « ce sont des asiles pour les seuls alcooliques », tandis que d'autres, avec le Dr Rouby, pensent que « pour les alcooliques atteints de folie alcoolique aiguë, de *delirium tremens*, on devrait les placer dans un asile ordinaire pendant cette période d'aliénation, pour les transférer à l'asile spécial seulement lorsqu'ils n'auront plus qu'à subir le traitement de l'abstinence (2) ». Enfin d'autres encore sont d'avis, comme le Dr Ladame l'a demandé au congrès de Clermont, que « les buveurs aliénés épileptiques et délinquants ne doivent pas être admis dans les asiles pour guérison de buveurs ».

Ce n'est que bien timidement sans doute qu'il m'est permis, en semblable occurrence, de me prononcer; cependant, si je ne puis le faire en considérant ces divergences au point de vue de la thérapeutique, je ne m'avancerai pas trop en opinant seulement d'après celui de la logique. Je déclare donc que je suis fort enclin à donner raison au système, non exclusif du Dr Vallon, contre les restrictions qu'y voudraient voir apporter MM. Rouby et Ladame. Je ne saisis pas bien, en effet, les motifs pour lesquels on enlèverait au traitement spécial le mal alcoolique parce qu'il serait plus grave et je regarderais, au contraire, comme pouvant avoir sur les alcooliques non délirants, internés à l'asile, une influence morale très heureuse pour leur amendement, le spectacle très démonstratif et très désillusionnant pour eux des conséquences possibles, ordinaires, de leur funeste vice, la folie aiguë, le *delirium tremens*, l'épilepsie et tous les autres maux qu'il entraîne.

Je ne serais tenté d'admettre l'exclusion des asiles spéciaux, (mais je ne soulève cette hypothèse que pour la présenter à l'attention bienveillante de messieurs les docteurs,) que des malheureux qui ne doivent leur triste destinée qu'à une source héréditaire; car j'ignore d'une part si, dans ce cas, la guérison peut encore être espérée, le mal étant constitutionnel, et si la démence qui résulte de leur dégénérescence peut être considérée comme une folie alcoolique ou comme une aliénation commune; je ne puis, je le répète, que m'en remettre à cet égard aux données de la science médicale; j'ajoute toutefois que

(1) Congrès des aliénistes et neurologistes de Clermont-Ferrand.

(2) *Annales medico-psychologiques*, octobre 1894.

je ne fais là allusion qu'aux accidents normaux qui peuvent se produire par suite d'hérédité, mais non à ceux qui proviendraient chez le malade de ses excès personnels et qui devraient, ce me semble, le faire rentrer dans la classe de tous les alcooliques ordinaires.

Le second point, qui mérite pour la création d'asiles spéciaux toute la sollicitude du législateur, est celui qui touche à leur bonne organisation matérielle et à leur fonctionnement, aux conditions essentielles pour que le but dans lequel elle serait décidée puisse être atteint. Ici encore ce sont les spécialistes qui doivent avoir la parole; car ils ne sauraient être responsables des succès qui pourraient se produire, si l'on ne se conforme pas aux règles qu'ils devront prescrire et que, par suite, leur espoir ne se réalise pas ou ne se réalise qu'en partie. Ainsi, avant même de déterminer l'emplacement et de confier à l'architecte le plan des constructions, il conviendrait qu'une commission spéciale établit très nettement l'aménagement qui permettrait de donner aux malades tous les soins, de les faire se livrer à tous les exercices ou travaux professionnels, à toutes les distractions jugés favorables à leur guérison (1).

Au premier abord, cette observation semble inutile, et de pareilles précautions paraissent aller d'elles-mêmes; j'y insiste néanmoins tout particulièrement, et j'ai, pour cela de bonnes raisons. Trop souvent, en effet, dans ma longue carrière judiciaire et administrative, j'ai pu constater combien, lorsque l'état, le département ou la commune font construire quelque établissement pour un usage spécial, déterminé, il est généralement tenu trop peu de compte, quand même on les consulte, des avis et des conseils des premiers intéressés, de ceux qui doivent user de l'établissement. Si l'on veut la guérison des alcooliques, il faut de toute nécessité que les hommes qui prennent à tâche et ont à cœur cette guérison en aient bien tous les moyens et ne soient pas exposés à rencontrer devant eux des obstacles matériels qui les entravent dans l'accomplissement de leur œuvre déjà assez ardue et assez difficile par elle-même. Pour d'autres établissements publics, les inconvénients, outre qu'ils obligent souvent à de lourdes dépenses de réfection ou d'amélioration,

(1) On peut se faire une idée de l'importance de ces conditions par ce qu'en disent MM. Magnan et Legrain, Paul Sérieux, etc.

sont déjà bien grands; pour les asiles, ils seraient inhumains.

J'insiste encore, et très énergiquement, avec M. le pasteur Joffroy (1) et avec le Dr Forel de Zurich, à l'autorité duquel il fait appel, sur la nécessité de ne confondre la maison de traitement ni avec la prison, ni avec la maison de correction, ni avec l'asile d'aliénés; la confondre avec la prison, c'est d'avance en exclure les internés volontaires; avec l'asile d'aliénés, c'est marquer l'alcoolique du sceau d'une maladie la plupart du temps incurable et détruire ainsi la seule raison qui y fera entrer les mêmes volontaires et qui justifie la nouvelle création, l'espérance, la presque certitude d'en sortir guéri. Or, pour tous les internés, qu'ils le soient de leur plein gré ou contre leur gré, ce doit être de salutaires maisons de refuge, que je ne saurais mieux comparer qu'aux dépôts de mendicité, qui, s'ils étaient ce qu'ils devaient être légalement, s'ils étaient conformes aux intentions de celui qui les a fondés, constitueraient préventivement les véritables asiles contre la misère et la faim.

Le troisième point, qui n'est ni le moins délicat à aborder, ni le plus aisé à régler est celui qui est relatif à la question budgétaire. En présence du nombre effrayant d'alcooliques, il n'y a pas à se dissimuler qu'on se trouvera, pour parer au fléau, condamné à des dépenses considérables; car les malades qui pourront contribuer à ces dépenses ne le feront que pour leur part et portion, et seront d'ailleurs en infime minorité. Je ne crois pas toutefois que la question soit insoluble, et sous le bénéfice des voies et moyens que des économistes ou financiers plus habiles que moi pourraient découvrir, je relève d'abord ceux-ci:

Suivant le Dr Dubois les asiles d'aliénés de la Seine (et il en est sans doute ainsi pour la moyenne de ceux des départements) comptent près de dix pour cent d'alcooliques. Or ce serait déjà autant de malades qu'on ne ferait que déplacer en débarrassant les asiles qu'ils encombrent sans profit ni pour eux ni pour personne. Ces dix pour cent ne coûteraient donc pas plus qu'ils coûtent aujourd'hui. Bien plus, dans la maison de traitement, ils devraient être régulièrement employés à des travaux dont la rémunération viendrait en déduction ou en compensation des dépenses qu'ils occasionneraient.

(1) *Alcool et alcoolisme*, Gazette des hôpitaux, 26 février 1895 (cité par M. le Dr Bourneville dans le *Progrès Médical* du 9 mars suivant).

Il convient aussi de tenir compte de la diminution de la misère et de la criminalité en cas de succès, puisque l'amendement et la guérison des alcooliques en tarirait une des principales sources.

Enfin, comment les communes pourraient-elles refuser leur concours pour les malades leur appartenant, et au cas où leurs ressources ne leur permettraient pas de le faire, le département dont elles font partie. Croit-on aussi que ce dernier, par quelques subventions, l'État par des secours pris sur les fonds provenant du jeu (du pari mutuel), affectés aux œuvres de bienfaisance et qui seraient là mieux employés assurément qu'à bien d'autres usages, ne tiendraient pas à prouver leur officielle adhésion à une mesure aussi patriotique qu'elle est humaine? Qui donc, après ceux faits si généreusement aux légitimes intérêts de l'instruction, oserait critiquer ces sacrifices à la moralisation publique que l'on n'en doit jamais séparer?

« Puisque l'alcool est en train de nous abrutir, de nous décimer, de nous réduire à l'assistance, de nous paupériser, lisais-je dernièrement dans un journal consacré à la défense des œuvres de charité (1), qu'on l'amende ou qu'on le supprime.

» Le budget en souffrira, il en sera même désemparé, qu'importe! La sainte patrie est de beaucoup au dessus du Grand Livre ».

Malgré mon amour pour la sainte patrie, je ne vais pourtant pas jusque-là, et je ne crois pas que ce que coûtera notre guerre à l'alcoolisme nous doive forcer à brûler notre Grand Livre sur son autel. Mais je n'en reconnais pas moins que la question pécuniaire est une des plus sérieuses.

Dans les réflexions que je viens de faire sur les moyens de la résoudre, je n'ai rien dit des souscriptions et dons particuliers qui pourraient nous venir en aide. C'est qu'il y a là une contribution beaucoup trop aléatoire et sur laquelle il ne faut pas risquer de se faire illusion; ce n'est certes pas que j'accuse de peu de générosité, de défaut de charité cette France où la main est toujours si bien au service du cœur; mais le public, même éclairé par des conférences, par les leçons de l'école, verra-t-il le mal aussi grand que nous le voyons, et la nécessité d'y mettre un terme aussi urgente? Un grand nombre d'adhérents viendra

(1) EVA MONDON. Journal *La Charité efficace*, avril 1895.

à nous, je n'en doute pas, mais comment évaluer la participation pécuniaire qu'ils voudront ou qu'ils pourront prendre à la réalisation de l'œuvre?

On cite, je le sais, ce que produit à l'étranger la charité privée. « La plupart des établissements de traitement en Amérique, sont, disent MM. Magnan et Legrain, des institutions privées, recevant de temps en temps des subsides de l'État. Quelques-uns ont des dons, tels que des lits libres ou des subventions de l'État, le plus souvent prises sur les produits des licences. Pour d'autres, les revenus se composent des pensions des malades, de dons particuliers et généralement d'œuvres charitables. » Mais ils ajoutent: « Les mendiants ou indigents sont rarement reçus dans ces établissements. »

Puis, « Il n'y a pas en Angleterre d'asiles publics pour le traitement des ivrognes; ce sont des établissements privés qui reçoivent, en général, peu de malades. »

Eh bien, j'ai la conviction que ce que fait à l'étranger la charité privée, elle le ferait en France; mais il ne nous suffirait pas d'y avoir des asiles où on recevrait peu de malades et surtout où l'on ne recevrait pas les indigents et, bien que fort peu partisan de l'habitude prise chez nous par l'État d'intervenir dans trop d'entreprises qui pourraient être laissées à l'initiative privée des citoyens et d'exercer souvent une coûteuse tutelle dont il pourrait se dispenser, c'est encore sur lui que je compterais le plus et, ici, sans que son intervention prête à aucune critique, parce qu'il s'agit de l'intérêt public et d'une œuvre de défense nationale.

Je me suis expliqué sur les conditions qui me semblent essentielles à l'utile création et à l'utile fonctionnement des asiles spéciaux. Il me reste à faire connaître mon sentiment sur les alcooliques qui pourraient y être internés, sans porter atteinte aux principes impérieux de notre droit.

1° *Internés volontaires*. — En premier lieu se présentent les internés volontaires. Il va sans dire qu'aucune objection juridique ne peut être opposée à leur placement, à la suite d'un consentement donné par eux valablement, comme l'exigent nos lois, c'est-à-dire, par une personne capable de s'engager, en connaissance de cause, exempte de toute erreur, de toute violence, de tout dol. En outre la plupart d'entre eux ne coûteraient rien, qu'ils s'acquittassent de leurs pensions pécuniairement ou par

leur travail. J'ajoute que leur présence dans les asiles ne pourraient avoir sur leurs compagnons d'infortune qu'une influence morale et salubre, en leur apprenant la résignation, et leur faisant entrevoir comme prix de cette résignation la guérison de leur mal dans le présent et, dans l'avenir, les satisfactions et le bien-être résultant pour eux de la tempérance.

Les volontaires seront-ils nombreux ? Il ne faut pas en désespérer grâce aux efforts qui, de toutes parts, vont être faits pour nous amener les plus hésitants, grâce à l'extension que vont prendre les enseignements des Sociétés de tempérance, grâce surtout à l'exemple, plus contagieux encore chez nous pour le bien que pour le mal, et aux guérisons qui seront opérées. Comme en Amérique, comme en Angleterre, comme en Suisse où M. le Dr Thulié les a constatés, nous aurons, en effet, d'heureux résultats, qui seront les meilleurs encouragements pour les volontaires à entrer dans les asiles, et les y feront rester, malgré l'attrait du fruit défendu, jusqu'à ce qu'on leur donne l'*exeat*.

Mais s'il n'en était pas ainsi, si l'interné volontaire, lassé de sa réclusion, malgré l'espoir de la voir porter ses fruits, malgré le travail et les distractions qui devraient en atténuer le poids et les ennuis, venait à s'évader ou à vouloir rompre cet engagement, quelle sanction pourrait-il encourir ? La solution de cette question n'est pas indifférente ; car il faut bien admettre qu'en France comme à l'étranger, puisque l'internement n'aura d'autre but que la guérison du malade, on lui fera souscrire l'engagement de lui donner la durée nécessaire à cette guérison, durée qu'on évalue généralement à six, douze et même dix-huit mois ; sans cette condition, l'engagement n'aurait plus d'objet.

Je n'hésite pas, pour ma part, à voir dans l'engagement réciproque pris par le directeur de la maison de traitement de recevoir l'interné volontaire dans son établissement et de l'y conserver jusqu'à l'époque nécessaire à sa guérison, et par celui-ci d'y rester jusqu'à cette époque, un contrat synallagmatique à l'exécution duquel ils seraient également tenus sous la sanction des dommages-intérêts qu'accorde la loi pour toute inexécution de contrats à celui qui est victime de cette inexécution. Sous quelle forme cette sanction devrait-elle figurer dans le contrat ? à titre de clause pénale, à forfait. Ce n'est pas, bien entendu, que j'attache à ce dédommagement l'idée d'en enrichir la maison de traitement, car je n'oublie pas qu'elle est, avant tout, une maison

de bienfaisance, mais j'y vois pour le malade une condition sous la contrainte de laquelle il serait amené peut-être à renoncer à une sortie prématurée et préjudiciable à lui-même. Je fixerais, par exemple, le montant des dommages alloués par cette clause, comme en matière de location, à trois mois de la pension. Cela pourrait être profitable à l'alcoolique en l'obligeant à prolonger son séjour ; mais ce ne serait que juste s'il n'usait pas de cette faculté, parce qu'il aurait jusque-là malencontreusement occupé la place d'un autre qui, plus persévérant, aurait recueilli le bénéfice du traitement ; ce serait exemplaire et la somme qu'il se serait ainsi exposé à payer par sa faute viendrait en aide à l'asile pour alléger d'autant son budget de dépenses.

Vainement prétendrait-on, pour repousser l'idée que je viens d'émettre, de donner une sanction à l'engagement de l'interné volontaire, qu'un pareil engagement l'atteindrait dans sa liberté qu'il n'a le droit d'aliéner, ni pour partie, ni pour le tout, et que conséquemment le contrat où serait spécifié cet engagement deviendrait un contrat illicite que ne saurait reconnaître la loi. Il n'en est rien ; l'aliénation de la liberté n'existerait ni pour le tout, ni même en partie, puisque son cocontractant ne pourrait à sa guise obliger l'interné à tenir son engagement et n'aurait, pour se dédommager, que la ressource des dommages-intérêts ou de la clause pénale. J'aurais pu m'abstenir de répondre à cette objection, que je ne prévois que parce que je l'ai entendu soulever.

2° *Internés contre leur gré.* — C'est au sujet des alcooliques auxquels pourrait être infligé l'internement contre leur gré, soit à la suite de condamnations judiciaires, soit administrativement que surgissent les véritables difficultés, dont la solution ne me paraît pas toutefois impossible.

Elles apparaissent même d'autant plus grandes, depuis la présentation à l'Académie de médecine, cette année même, par M. le Directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques, d'une liste de deux cent soixante et onze cas, relevés dans l'espace de cinq ans et pour lesquels les directeurs d'asiles publics d'aliénés auraient déclaré que, *dans leur opinion*, la maladie aurait été la cause indiscutable de l'acte incriminé devant les tribunaux qui auraient néanmoins prononcé une condamnation. L'incident a en effet donné lieu à une discussion qui n'a pas été sans avoir un certain retentissement ; car c'était là mettre en suspi-

cion, sinon l'impartialité, du moins l'extrême prudence qu'apportent toujours les magistrats à tenir compte de l'état d'esprit, comme de l'intention des prévenus dont le sort est entre leurs mains.

Heureusement, à l'Académie de médecine même, il s'est trouvé pour protester contre une aussi funeste pensée un homme dont la compétence, la connaissance des habitudes judiciaires et la parole devaient suffire pour la réduire à néant, M. le D^r Brouardel dont, à l'Académie des sciences morales, d'autres voix non moins autorisées ont hautement confirmé les très justes appréciations.

Il est très important pour moi de m'expliquer d'abord sur ce point, de façon à ce qu'il n'en reste rien, parce que la confiance en l'autorité judiciaire, confiance qu'elle mérite absolument, doit être, suivant moi, la base de toutes les mesures à prendre, l'administration devant y rester complètement étrangère si ce n'est pour en diriger et en surveiller l'application, lorsqu'elles auront été ordonnées par la justice.

Pour la rétablir chez ceux qui auraient pu être ébranlés par la communication de M. Henri Monod, je ne puis mieux faire que résumer les réponses qui ont été faites tant à l'Académie de médecine qu'à l'Académie des sciences morales.

A l'Académie de médecine, le savant doyen de la faculté s'est contenté de faire valoir une considération sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention, en citant un passage du livre de M. le D^r Max Simon, de rappeler que « s'il peut, *a priori*, paraître facile de reconnaître un aliéné, cette constatation est, en réalité, extrêmement malaisée en un très grand nombre de cas » et de renouveler le vœu, bien justifié, que les médecins des prisons eussent une compétence spéciale en matière d'aliénation mentale.

Il aurait pu ajouter que lorsqu'un expert est chargé par le juge d'instruction ou par un tribunal d'examiner un prétendu aliéné, ce qu'il a à juger n'est pas seulement l'état du prévenu au moment où il est soumis à son examen, mais encore et surtout au moment où il a commis le fait dont il est incriminé, ce qui est infiniment plus difficile et doit singulièrement accroître les incertitudes de son savoir et les perplexités de sa conscience. Or, comment les juges, devant lesquels, pour la défense de l'inculpé, l'excuse de son inconscience n'est pas pré-

sentée, qui, dans la cause, n'entrevoient rien de nature à leur faire supposer cette inconscience, laquelle peut d'ailleurs très bien ne se produire qu'après la condamnation, auraient-ils plus que les spécialistes, la puissance divinatoire? « Absorber le juge dans l'expert ou lui substituer l'homme nourri « du suc des sciences anthropologiques » ne serait-ce pas d'ailleurs, comme l'a dit à l'Académie des sciences morales M. Arthur Desjardins, susciter des obstacles effrayants à l'action de la justice pénale, alors que la criminalité, en un demi-siècle, s'est accrue de cent trente trois pour cent? ne serait-ce pas risquer de confondre sans cesse la folie et la criminalité et finir par ce décevant résultat : la méconnaissance du libre arbitre? »

En même temps qu'il faisait ces sages observations, M. Arthur Desjardins, qui connaît bien la magistrature et qui est l'un de ceux qui lui font le plus d'honneur, protestait énergiquement contre l'idée qu'on puisse l'accuser de condamner à la légère des aliénés irresponsables, affirmant, au contraire, que jamais elle n'a pris autant de précautions pour éviter ces sortes d'erreurs.

Dans la même séance, un autre membre du corps judiciaire et de l'Institut, d'une expérience et d'une compétence également incontestées, M. le juge d'instruction Guillot, signalait, de son côté, le danger de la théorie de la responsabilité limitée, doctrine, disait-il, qui aggrave la situation, au lieu de la simplifier, en laissant le jury dans l'indécision et l'amenant ainsi naturellement à prononcer l'acquiescement de l'accusé. Cette remarque offre à mes yeux d'autant plus d'intérêt que le fait auquel elle fait allusion est plus fréquent, et qu'il ne justifie que trop la réalité des difficultés qu'éprouvent souvent pour conclure, les experts, pour lesquels, dans le doute, la responsabilité limitée devient un refuge. Comme M. Guillot, je ne puis, je l'avoue, me faire à cette théorie. Pour moi, c'est tout l'un ou tout l'autre; on est responsable ou on ne l'est pas. Est-ce à dire d'ailleurs que je veuille, contre les données de la science, me montrer d'une sévérité exagérée, impitoyable? Les tribunaux n'ont-ils donc pas, pour y échapper, l'article 463 du Code pénal, qui leur permet et leur commande, dans chaque affaire, de rechercher s'il n'y a pas de circonstances atténuantes? Cet article ne suffit-il pas pour qu'il puisse être tenu compte à l'inculpé de tout ce qui peut, dans leur appréciation, atténuer

sa culpabilité, la faiblesse d'esprit comme toute autre circonstance? Il me paraît que l'expert ne devrait avoir à décider que ceci : oui le prévenu est responsable ou non il ne l'est pas, sauf aux juges à examiner au cas d'affirmative dans quelle mesure doit être limitée la culpabilité, mesure qui lui est donnée, non pas seulement par les épreuves constatées dans le rapport de l'expert, mais par tous les divers renseignements fournis par la procédure.

Par suite de son raisonnement, M. Guillot arrive à dire, ce qui est de bon sens, que si la société ne peut punir que les coupables, ceux dont la responsabilité est certaine, elle doit aussi pouvoir se protéger contre les irresponsables. C'est également le sentiment de M. Georges Picot, qui, considérant ces derniers comme une constante menace pour l'ordre public, voudrait que, comme en Angleterre, en Belgique, et en Allemagne, la loi Française prescrivit l'internement des aliénés criminels, et n'autorisât leur mise en liberté que sur une décision judiciaire.

Je crois qu'après cette digression et en présence des autorités que j'ai citées pour en justifier l'intérêt, le soin jaloux avec lequel les tribunaux s'appliquent à tenir compte de l'état mental des prévenus ne peut plus laisser place à aucun doute et qu'il ne me sera pas reproché d'avoir seulement voulu plaider *pro domo meâ*. Je ne fais d'ailleurs plus partie de la maison que *ad honores*.

Je peux donc maintenant partir de ce premier point essentiel que, les décisions de justice étant celles qui offrent le plus de garantie et de sécurité, c'est à elles seules et non à l'administration qu'il faut confier le droit et le pouvoir de statuer sur tous les cas d'internement non volontaire des alcooliques.

En principe d'ailleurs, l'alcoolique n'est pas irresponsable comme l'aliéné, puisqu'il n'est pas regardé comme tel, ni comme excusable lors même qu'il est établi qu'il n'a commis un acte criminel ou délictueux qu'en état d'ivresse assez grand pour oblitérer à la fois sa raison et sa conscience et l'y pousser irrésistiblement. C'est ce qui me fait même prétendre que, contrairement à ce que demandaient dans leur quatrième proposition MM. Magnan et Legrain, c'est la loi contre l'ivresse et non celle de 1838 sur les aliénés, qu'il faudrait amender. Les alcooliques, s'il y avait lieu de les considérer comme aliénés, ne

pourraient l'être, tout au plus, que lorsqu'ils sont délirants; mais leur folie n'étant que le résultat d'un acte coupable ne saurait même dans ce cas, bénéficier de la loi de 1838, qui n'a été faite que pour les déments ordinaires. Modifier cette dernière loi pour la rendre applicable aux alcooliques, ce serait non seulement les absoudre, mais sanctionner pour eux l'arbitraire auquel on reproche déjà au législateur d'avoir laissé une trop grande place en ce qui concerne les aliénés proprement dits.

Les décisions judiciaires seraient donc les seules desquelles, à mon avis, devrait dépendre l'internement forcé. Mais pour que ces décisions aient et conservent leur caractère, pour qu'elles ne puissent prêter, à leur tour, à aucune critique, il convient qu'elles ne s'écartent jamais de cette règle inflexible: l'internement qu'elles pourraient prononcer doit se justifier par l'imminence du danger matériel ou moral que causerait dans son délire l'alcoolisé, soit par des actes agressifs ou brutaux contre les personnes, soit par un scandale pouvant porter atteinte à leurs mœurs ou à leur tranquillité, en un mot, par « ces menaces constantes pour la société » auxquelles faisait allusion M. Georges Picot.

Même en limitant dans ces termes l'action judiciaire, on s'apercevrait vite de l'accroissement des internements légitimes et légaux, dont les salutaires effets, individuels et sociaux, ne se produisent si rarement aujourd'hui que par suite de l'indifférence ou de la négligence apportées, tant dans la constatation que dans la détermination des faits qui peuvent les motiver. Une seule réflexion pour justifier ce que j'avance : se passe-t-il un seul jour sans que maint procès-verbal soit dressé pour tapages nocturnes ou tous autres troubles ou désordres, sans que l'élément vraiment coupable, la cause originaire de ces contraventions en soit spécialement relevé et poursuivi, l'état alcoolique qui, par lui même, donnerait cependant lieu souvent à une répression plus forte que la simple contravention? Que cette manière de faire soit donc modifiée; qu'on poursuive l'alcoolisme, non seulement dans les manifestations répréhensibles qu'il provoque, mais dans son existence même, quand il est possible de constater que c'est lui qui les provoque, et l'on jugera bien vite des résultats de ce mode de procéder, le seul vraiment conforme à la justice et à la vérité.

Je pense en effet, qu'en dehors du droit qu'a la société

d'atteindre la culpabilité effective, résultant de l'infraction, elle a celui de prévenir cette intention toutes les fois que des circonstances concomitantes à l'exaltation de l'ivresse sont de nature à la faite redouter, s'il s'agit d'un acte de violence, ou toutes les fois que ces circonstances peuvent elles-mêmes être incriminées comme nuisibles, soit à la moralité, soit à la tranquillité et à la paix publiques. Ce n'est là que le corollaire naturel et logique de la loi contre l'ivresse, rentrant absolument dans les sentiments qui l'ont inspirée et n'étant, en aucune façon, en contradiction avec les principes de notre droit. Que les faits se passent sur la voie publique, au grand jour, ou qu'ils se passent dans l'intérieur même du domicile, s'ils peuvent y avoir pour témoins ou pour victimes des personnes étrangères, des voisins, la publicité n'existe-t-elle pas la même dans les deux cas ? Qu'on se reporte à la doctrine, qu'on consulte la jurisprudence, qui sont unanimes sur la détermination des caractères de cette publicité, et l'on verra que je ne m'en écarte pas. Un seul exemple relatif à l'un des délits qui, le plus fréquemment, est commis par les ivrognes : en matière d'outrage à la pudeur, n'y a-t-il pas accord parfait pour décider qu'il y a publicité suffisante non seulement lorsqu'elle résulte du lieu où l'acte s'accomplit, que ce soit ou non la nuit et loin des regards de tous témoins, mais de la seule possibilité d'être aperçu, même fortuitement, soit dans un lieu public, soit dans l'intérieur d'une maison ? Comment en exigerait-on une autre pour les différents méfaits auxquels ses excès entraîneraient l'alcoolique ?

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, tout en ne s'écartant pas du droit strict, on peut encore dans la justification des internements forcés faire un grand pas en avant. J'ai la conviction, en effet, que, dans tout ce que j'ai dit, si je vais jusqu'à la barrière de la liberté individuelle, je ne la dépasse pas ; car le droit qu'elle représente a pour corrélatif nécessaire celui pour les citoyens d'obtenir protection contre toute atteinte à leur sûreté, comme à leur moralité ; j'ai la conviction que je me maintiens non seulement dans la justice et l'équité, mais dans les vrais principes qui nous enserrent.

Je pense le démontrer encore, et peut-être plus clairement, sans me préoccuper, bien entendu, de l'alcoolique surpris en état d'ivresse publique, dont la loi de 1873 a fait justice, par l'explication de ce qu'on doit entendre par les actes légitime-

ment réprouvés comme atteignant le plus directement la liberté individuelle, à savoir la violation de domicile, l'arrestation et la détention illégales qui peuvent en être la suite.

§ 1^{er} *Violation de domicile.*— Ce que je viens de dire fait déjà pressentir en partie ce qu'est cette infraction à l'une des lois les plus protectrices des citoyens. Néanmoins, il est essentiel de bien établir ce qui la constitue réellement : L'article 184 du Code pénal, qui prévoit et punit les abus d'autorité contre les particuliers, et qui n'est que la sanction du principe proclamé successivement dans l'article 359 de la constitution de l'an III et dans l'article 76 de celle de l'an VIII, que « la maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable » suffit pour nous l'apprendre. Il y a violation de domicile d'un citoyen toutes les fois qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, un officier de justice ou de police, un commandant, agissant en sa dite qualité, s'y introduit, contre son gré, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ; il y a encore violation de domicile toutes les fois qu'un individu quelconque, un particulier, s'y introduit à l'aide de menaces ou de violences.

Hors les cas prévus par la loi ; c'est bien un peu vague et c'est malheureusement cette défectueuse rédaction qui a trop souvent permis à certains gouvernants de rendre les décrets les plus arbitraires et de commettre les abus les plus criants. Mais je ne veux envisager que les cas où l'introduction, dans la maison privée de l'alcoolique, des officiers de police qu'il ne faut pas confondre avec les agents de la force publique, lesquels ne sont que leurs auxiliaires et ne jouissent pas des mêmes attributions (1) est, sans contestation possible, autorisé par le caractère reconnu par tous de la violation de domicile. Je m'abstiens, bien entendu, de parler des lieux où tout le monde est admis indistinctement et où ces officiers ont toujours leur entrée, soit pour prendre connaissance des désordres et y mettre fin, soit pour constater les contraventions aux divers règlements qui régissent ces établissements.

Il n'y a pas violation de domicile, lorsqu'on s'y est introduit,

(1) Les agents de la force publique sont notamment l'armée, la gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les agents de police, les préposés des douanes et même les simples citoyens.

même la nuit, au cas de réclamations venant de l'intérieur de la maison (Lois du 5 fructidor an VII, article 359, du 28 germinal an VI, article 131 ; du 22 frimaire an VIII, article 76). On comprend qu'au cri de « à l'assassin » par exemple, la loi, non seulement ne prohibe pas, mais ordonne de pénétrer dans l'immeuble d'où part ce cri. Il en est de cela comme des cas d'incendie ou d'inondation. Il n'y a pas non plus violation de domicile, aux termes des mêmes lois, lorsqu'on y pénètre pour un objet spécial et déterminé, ou par ordre d'une autorité publique ; lorsqu'il s'agit d'exercer une surveillance ou de faire des vérifications prescrites par la loi, d'exécuter des ordres d'arrestation, d'opérer des visites domiciliaires pour découvrir les traces des crimes, délits ou contraventions (articles 32, 36, 38, 39, 40, 87 et 88 du Code d'instruction criminelle) ; enfin au cas de flagrants délits.

Ceci dit, il reste à se demander si, en pénétrant dans l'intérieur de la maison de l'alcoolique, lorsque, par exemple, les voisins l'accuseront de brutalités, de tapage, de désordre ou d'injures, nuisant à leur tranquillité, ou d'actes immoraux à la vue desquels ils seraient exposés, lorsque sa famille épouvantée par sa fureur appellera au secours, lorsque lui-même dans son accès de folie, menacera en s'y préparant, de mettre le feu, d'attenter à ses jours, de se jeter par une fenêtre, les officiers de police commettraient une violation de domicile ? Qui oserait raisonnablement et j'ajoute juridiquement le prétendre ?

Or, si, sur ce point, aucune contestation ne peut s'élever, on voit de suite quel amendement pourrait être ajouté à la loi de 1873 et tout le profit qu'aurait à tirer l'intérêt social de cet amendement, associé à une répression plus rigoureuse et surtout plus diligemment exercée, et même, si on venait à l'adopter, à la substitution possible de l'internement dans un asile à la peine d'emprisonnement.

§ 2 *Arrestations et détentions illégales.* — C'est dans la loi, disent les jurisconsultes, et cela est vrai à la condition toutefois qu'elle ne consacre pas une mesure contraire au droit primordial, que doivent se trouver les limites de la liberté individuelle ; d'où il suit que la question de savoir si le droit d'arrestation a pu être exercé par tel agent et dans telles circonstances se

réduit toujours à celle-ci : « Existe-t-il une loi qui confère cet exercice à cet agent dans le cas dont il s'agit ? »

Ce principe, remarque Dalloz, appliqué sous la charte de 1814, 1830 et 1848, n'est devenu qu'une règle de pure théorie sous le second empire, mais il n'en est pas moins exact ; j'ajoute que ce n'est certainement pas sous le régime des institutions républicaines qu'on pourrait songer à le contester et essayer impunément de l'enfreindre.

Je n'ai pas à me préoccuper des arrestations faites en vertu d'une condamnation, lesquelles ne peuvent jamais être arbitraires ; je n'ai pas même à me demander quels sont les agents qui peuvent procéder à l'arrestation des alcooliques lorsque ceux-ci, ne se trouvant pas dans le cas d'ivresse publique prévu par la loi de 1873 c'est-à-dire trouvés ivres dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, seraient néanmoins dans un état de surexcitation rendant nécessaire cette arrestation et devraient, en conséquence, être comme les premiers, en attendant leur comparution devant le tribunal, conduits au poste le plus voisin pour y être maintenus jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la raison. Nous les connaissons ; ce sont ceux-là même que leur qualité, la clameur publique ou le flagrant délit, conformément à l'article 106 du code d'instruction criminelle (1), autorisent à pénétrer sans qu'il y ait violation de domicile dans la maison de l'alcoolisé.

Je n'ai pas même besoin de dire que les motifs qui sont de nature à justifier cette introduction le sont aussi pour justifier l'arrestation. De même que l'emploi de la force n'est point permis, ainsi que le dit Rossi, contre un mal qui ne s'est pas manifesté par une agression ou par un trouble quelconque, de

(1) Cet article déroge pour les cas de flagrant délit ou de démence publique aux lois des 10 juillet et 3 août 1791, d'après lesquelles la force armée ne pouvait agir dans l'intérieur que sur une réquisition écrite de l'autorité civile. Dans ces cas, tout dépositaire de la force publique, quoique non requis, est tenu d'agir et de prêter main-forte, soit que les faits de cette infraction emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'elle ne soit passible que de peines correctionnelles. L'article 106 étend même cette obligation à toute personne (arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1823). C'est ce qui fait qu'en pratique jamais aucune protestation ne s'est élevée contre les arrestations opérées par de simples agents de police en semblables circonstances.

même, et à *contrario*, il doit l'être lorsque cette agression ou ce trouble se sont produits. Aux seuls alcooliques calmes et tranquilles, que leurs excès abattent et rendent impuissants, au lieu de les surexciter et d'en faire des forcenés, il ne faudrait pas toucher; mais ce n'est que le bien petit nombre; encore offriraient-ils peut-être d'autres dangers que celui de la brutalité, celui, par exemple, de mettre le feu.

Mais j'ai, au sujet de la détention ou plutôt de l'internement dont on fait suivre l'arrestation des alcooliques, à présenter une observation qui me paraît importante, parce qu'elle a trait à un usage qui prouve bien le peu de vigilance avec lequel est appliquée la loi sur l'ivresse, et qui constitue une véritable illégalité. Comment se fait-il que, dans les asiles d'aliénés, il y ait dix pour cent d'alcooliques?

En serait-il ainsi, au cas où les faits d'ivresse publique seraient réellement tous poursuivis? Cela est invraisemblable.

Dira-t-on que ces dix pour cent ne se composent que d'alcooliques internés à la demande de leur famille ou de leurs amis ou sur l'ordre de l'autorité administrative? Mais alors je réponds: de deux choses l'une; à leur entrée, où ils étaient délirants, et, leur accès passé, ils devaient suivant le cas, être ou poursuivis ou rendus à liberté, puisque leur mal passager n'est pas l'aliénation, où ils n'était plus délirants, et alors ils ne pouvaient, à moins que de leur consentement et de leur volonté, être acceptés dans l'asile. Dans les deux hypothèses, soit en ne les relâchant pas et ne les livrant pas à la justice dès la disparition de leur délire, soit en les recevant non délirants et malgré eux, il y a abus d'autorité; dans le premier, il peut y avoir plus, il peut y avoir violation de la loi contre l'ivresse, dont l'exécution s'impose à tous comme toute loi répressive. C'est faire ce que critiquait fort justement dans le projet de MM. Magnan et Legrain M. le D^r Thulié, enfermer et tenir enfermés les gens malgré eux et sans droit; c'est attenter à la liberté.

Les considérations qui précèdent m'amènent à conclure, en ce qui concerne l'arrestation et l'internement des alcooliques:

1° Que c'est aux tribunaux seuls qu'il convient d'abandonner la connaissance de leur délit spécial d'ivresse;

2° Qu'il y a lieu, pour les cas où se produiraient ou une plainte

des intéressés (1) ou un scandale ayant écho au dehors, même quand il n'existerait aucune plainte (2), de déclarer explicitement la loi contre l'ivresse applicable aux ivrognes délirants qui, dans l'intérieur même des habitations particulières, par menaces de voies de fait ou de violences, actes de brutalité, bruits ou tapages, attentats à la moralité, troubleraient la sécurité et la tranquillité ou porteraient atteinte à la pudeur des personnes se trouvant dans ces habitations; qu'il devrait en être également ainsi lorsque le délirant, tournant sa fureur contre lui-même, aurait besoin d'une protection qui entravât ses tentatives contre sa propre personne;

3° Qu'il y a également lieu, à raison de la gravité de la mesure d'internement, à ce que l'alcoolique ne soit désormais justiciable que des tribunaux correctionnels, comme il doit l'être actuellement déjà d'après la loi de 1873 en cas de deuxième récidive;

4° Que les peines édictées par l'article 1^{er} de la même loi devraient être conséquemment celles prononcées par ces tribunaux qui sauront, comme le recommande M. Arthur Desjardins, « unir, dans l'appréciation des demi-responsabilités, une extrême circonspection à une inébranlable fermeté », et auront à leur disposition, comme contre-partie à l'aggravation du châtiement, la faculté d'appliquer la loi Bérenger; car dans aucun cas peut-être le bénéfice de cette loi de pardon, dont on a quelquefois abusé en certains autres, ne saurait être accordé, plus à propos, pour encourager l'amendement du délinquant. Les peines de simple police m'ont au surplus, toujours paru insuffisantes (3);

(1) Car, alors même que le mal n'est pas présent, s'il est menaçant, ils ont toujours le droit pour s'en garantir de le dénoncer à l'autorité chargée de veiller à la sécurité des citoyens.

(2) Une plainte, en effet, n'est pas toujours nécessaire; elle ne l'est même que tout exceptionnellement et pour certains faits déterminés, par exemple pour constater l'adultère; généralement il n'en est pas besoin; la Cour de cassation en a ainsi décidé même pour le délit de coups et blessures commis par un mari sur la personne de sa femme, prétendit-elle vouloir être battue, ou par un père sur ses enfants sous prétexte de correction.

(3) Autant vaudrait ne rien innover et conserver les arrêtés locaux comme le proposaient les membres du Sénat qui se refusaient à renvoyer la pétition du bureau de bienfaisance de Versailles au ministre de la justice, disais-je déjà dans ma première étude sur ou plutôt contre l'ivrognerie.

5° Qu'enfin la juridiction saisie puisse ordonner que, soit à l'expiration de leur peine, soit immédiatement si le sursis de la loi du 26 mars 1891 a atténué leur condamnation ou s'ils ont été acquittés, les alcooliques seront internés dans un asile spécial pendant un temps dont le jugement devra déterminer le maximum de la durée, qui pourra toutefois être ultérieurement réduit au cas de guérison dûment constatée de l'interné.

Ces conclusions me paraissent à la fois donner satisfaction, dans toute l'étendue possible, à l'intérêt social et respecter, en même temps que le maintien de la loi de 1873 contre l'ivresse, les droits sagement compris de la liberté individuelle. Je n'y ajoute qu'un vœu qui, du reste, est général, c'est que la surveillance et la poursuite des délits d'ivresse soit plus exactement et plus rigoureusement exercée, que la loi qui les prévoit et punit soit exécutée plus sincèrement et avec un zèle plus conforme à l'importance qu'y a attachée le législateur, importance que les progrès du mal auquel il a voulu porter remède ne justifient que trop bien (1).

II. — Mesures complémentaires

J'ai émis l'avis que l'internement volontaire ou forcé dans un asile spécial, bien que réglementé par une loi et fonctionnant en conformité absolue aux instructions des spécialistes les plus expérimentés, serait insuffisant pour prévenir l'alcoolisme et l'enrayer dans sa marche s'il ne lui étaient adjointes des mesures complémentaires; les lois et la contrainte peuvent bien en effet influer sur les mœurs, mais ne les font pas à elles seules. Ce sont celles de ces mesures qui me semblent les plus indispensables que je dois maintenant passer en revue et dont

(1) On peut juger du peu de vigilance avec lequel est exécutée la loi de 1873 par cette observation statistique de M. le Dr Jules Bergeron: « Dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi contre l'ivresse publique, il était dressé annuellement 80.000 à 90.000 procès-verbaux pour contraventions ou délits d'ivresse; il varie actuellement entre 45.000 et 50.000; c'est au relâchement de la répression, qui a été de moins en moins énergique, qu'il faut attribuer la diminution du nombre des procès-verbaux, et non point aux progrès de la tempérance, car les ravages de l'alcoolisme vont toujours croissant ».

je vais essayer de résumer les avantages aussi succinctement que possible, sans cependant négliger l'examen d'aucun des points que je croirais essentiels.

1° Boissons à surtaxer et à détaxer.

Boissons à interdire.

La première mesure consiste dans la surtaxe de l'alcool et des liqueurs alcooliques; c'est le vœu unanime des ennemis de l'alcoolisme non seulement en France mais à l'étranger, où il est déjà en partie réalisé; c'est encore la monopolisation. De ces projets le Parlement est saisi en ce moment et il n'y a conséquemment rien à dire jusqu'à ce qu'il y ait été législativement statué, si ce n'est pour établir combien leur consécration répondrait au souhait général. C'est M. le Dr Lancereaux qui s'en est fait l'écho à l'Académie de médecine; ce sont MM. Magnan et Legrain et le conseil supérieur de l'Assistance lui-même; c'est la Ligue nationale contre l'alcoolisme formée par la Société Française de tempérance; ce sont M. Chaillet-Bert des *Débats* et ses confrères de la presse, MM. les Drs Jules Bergeron, Vidal, Motet, Foville, etc. C'est enfin le gouvernement lui-même, par l'organe du Ministre des finances.

Tout le monde est également d'accord pour demander comme contre-partie la diminution des charges qui pèsent si lourdement sur le vin et les autres boissons hygiéniques. Car nous n'en sommes pas heureusement, malgré notre haine de l'alcoolisme, arrivés encore à exiger l'abstinence absolue de toute autre boisson que l'eau claire et à nous réjouir comme les prêtres Wesleyens du phylloxéra qu'ils considèrent comme un châtiement de Dieu et un fléau que le gouvernement n'a pas le droit de combattre, sous le seul prétexte qu'il ruine une industrie qui compromet la population (1).

La détaxe des vins est pour M. le Dr Bergeron une mesure parfaite; il n'y voit, ainsi que dans celle du thé, du café et autres boissons hygiéniques, du sucre, etc., qu'un inconvénient: la brèche que cette réduction d'impôts ferait au budget des recettes; mais on peut lui répondre que cette réduction serait aisément compensée, d'abord par la surtaxe de l'alcool, puis et

(1). C'est, paraît-il, ce qu'ils ont prêché à l'occasion du phylloxéra qui a atteint les vignobles de Liverpool dans la Nouvelle Galle du Sud.

surtout par une répression plus exacte de la fraude, dont les produits qui, en réalité, constituent un véritable vol au préjudice des contribuables qui ne la pratiquent pas, sont énormes. Qu'on la poursuive, comme elle mérite de l'être ; qu'on renonce à ces transactions sur les amendes encourues, que rien ne justifie, pas même, quoi qu'on en dise, leur quotité excessive dont on pourrait d'ailleurs au besoin réduire le taux ; ces transactions ne sont que des arrangements arbitraires, soustrayant à un juste châtement des coupables entre les mains desquels, quelque dédommagement qu'on exige d'eux, il reste toujours et souvent dans une large proportion d'illicites bénéfiques. J'ai la conviction qu'en agissant ainsi l'État retrouverait assurément d'un côté ce qu'il perdrait de l'autre, et que, même en abaissant la consommation de l'alcool, il ne diminuerait pas les produits du fisc, ce que sont bien loin de souhaiter tous ceux qui voient avec anxiété s'augmenter chaque année, pour faire face aux dépenses publiques, les charges du pays (1).

Il y aurait aussi grand intérêt pour la moralité comme pour l'hygiène à élever la quotité de l'amende prononcée par l'article 423 du Code pénal qu'a rendu applicable aux fabricants et aux vendeurs de boissons falsifiées la loi du 5 mai 1855, en les faisant rentrer dans la classe des délinquants énumérés par celle du 27 mars 1851. C'est, en effet, de peines pécuniaires surtout qu'il faut frapper les gens qui, au mépris de la plus étroite probité et de la santé publique, s'ingénient à trouver dans des fraudes coupables et malfaisantes une source de gains mal acquis. L'article 423 édicte bien une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, mais en même temps n'accompagne cette peine que d'une amende *ne pouvant excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts*, sans être toutefois au-dessous de cinquante francs. Je n'hésite pas à dire que cette amende est infiniment trop faible et que ce n'est qu'en la portant à un chiffre beaucoup plus élevé qu'on finira par obtenir et bien plus sûrement que par la prison, la diminution sinon la suppression de ces délits désastreux.

(1) Je verrais encore, pour ma part, dans la détaxe des boissons hygiéniques, la presque certitude qu'on en boirait beaucoup plus, à raison de la diminution du prix ; il s'en suivrait nécessairement une décroissance dans la sophistication.

Je tiens encore à examiner, à propos des boissons, une question dont la solution, si elle était conforme à mon sentiment, aurait, à n'en pas douter, les conséquences les plus heureuses contre l'alcoolisme. C'est celle de savoir si certaines des substances employées dans la composition des liqueurs alcooliques et que l'art médical regarde comme de véritables poisons, quelque lentement que s'en produisent les funestes effets, ne devraient pas être interdites ou classées du moins au nombre des drogues médicinales et soumises aux mêmes lois et règlements. Je reconnais que ce n'est pas mon affaire de les qualifier, et que c'est bien plutôt celle de l'Académie de médecine ; mais je vois le D^r Lancereaux demander l'interdiction des boissons généralement connues sous le nom d'amers, d'apéritifs, etc., « dont il est facile, par leur lactescence au contact de l'eau, de constater les huiles essentielles, volatiles, boissons qui ont été si funestes aux soldats de notre armée d'Afrique (1) », qui « ont une action si pernicieuse sur l'organisme humain et comptent dès maintenant parmi les principales causes de dépopulation et d'appauvrissement » ; j'entends le D^r J. Bergeron affirmer que leur abus fait plus de victimes que la peste et le choléra ; les divers praticiens et hygiénistes déclarent avec Bouchardat que l'absinthe, par exemple, dont la consommation, au dire du D^r Lancereaux, « a plus que doublé dans le court espace de sept années » est la liqueur sucrée avec essence la plus dangereuse et dont on abuse le plus : ils ajoutent que, si on la colore ordinairement avec du jus d'ortie ou d'hysope, avec le curcuma et l'indigo, on la colore aussi trop souvent avec du bleu éteint, inoffensif en apparence, mais qui cache le sulfate de cuivre ou le vert de gris. J'ai donc le droit de ne pas me croire trop téméraire de regarder comme des poisons à interdire ces liqueurs qui n'offrent d'autre avantage que d'exciter à manger ceux qui n'ont plus faim et à boire ceux qui n'ont plus soif ; elles font payer trop cher les services, peu compatibles avec la dignité humaine, qu'elles rendent sous ce rapport. La question d'interdiction ou au moins de réglementation de fabrication et de vente de ces liqueurs mérite donc d'être étudiée avec une très sérieuse attention.

(1) Discours de l'éminent chimiste Dumas au Sénat (séance du 27 juin 1862).

2^o *Réglementation des cafés, cabarets, débits et autres lieux analogues.*

Je me suis si longuement expliqué sur la réglementation des cafés, cabarets, débits et autres lieux analogues dans ma première étude contre l'ivrognerie, (1) que je risquerais, en y insistant davantage, de ne faire que me répéter. Mais je n'en crois pas moins nécessaire d'attirer à nouveau l'attention et la sollicitude du législateur sur l'urgence de cette réglementation dont notre éminent Président M. le D^r Roussel a si bien démontré la nécessité lors de la discussion de la loi contre l'ivresse publique. Sa voix alors n'a pas, il est vrai, été entendue; mais, grâce à Dieu, il est encore là, à notre tête, le premier sur la brèche; comme je le disais à cette époque, il saura et avec une plus grande autorité encore, défendre ses convictions qui sont les nôtres et les intérêts nationaux qui lui sont confiés; il saura énergiquement tenir sa promesse de ne pas abandonner cette question et d'y revenir en des temps opportuns, temps qui semblent arriver. Sa haute intervention sera puissante cette fois; car ce ne sont plus quelques alliés qu'il rencontrera à ses côtés; il a toute une armée derrière lui pour le soutenir et applaudir à ses courageuses revendications; armée composée, en dehors même de ses plus illustres confrères dont j'ai déjà cité les noms, de tous les vrais amis de la patrie et de l'humanité qui, soit dans les conférences, soit dans des publications spéciales, soit dans la presse, réclament l'abolition de la loi de 1880 et le rétablissement de l'autorisation préalable pour l'ouverture d'un débit, le relèvement sérieux des taxes des licences, la moralité constatée des débitants, dont les établissements ne sont que trop aujourd'hui des repaires d'ivrognes, de joueurs et de prostituées; l'exacte surveillance de ces établissements et la vérification fréquente et consciencieuse des boissons qui s'y débitent, (2) enfin une pénalité plus rigoureuse que celle qui est édictée par la législation actuelle.

Toutes ces réformes sont-elles donc si difficiles à exécuter? Oh! je sais ce qu'on leur objecte: de prétendues raisons politi-

(1) Voir notamment pages 197 et suivantes.

(2) C'est un des points dont, avec grande raison, M. le D^r J. Bergeron signale spécialement l'importance.

ques intérieures. Mais il faut bien espérer que le Parlement, instruit par les leçons du passé, ne s'y arrêtera pas. En face des périls publics doivent disparaître tous les ménagements, les préférences de personnes, et force entière et indépendante doit être laissée à la loi impartiale et égale pour tous. On se souvient trop comment, sous le dernier Empire, le gouvernement dans ce but électoral que je réproûve, pour se faire des adeptes au prix même de la démoralisation, a laissé de côté la loi et fini par négliger les formalités alors exigées par elle pour l'ouverture des débits; on se souvient trop des catastrophes qui en ont été en partie la conséquence, pour ne pas se garder contre leur renouvellement.

Je crois utile de m'arrêter encore à deux propositions très sérieuses et faites à plusieurs reprises: la première tend à l'interdiction de la vente aux soldats, dans les casernes et même dans les cabarets ou débits publics, des boissons alcooliques composées; j'en serais d'avis, mais je crois que les règlements militaires suffiraient pour en faire une question de discipline, et qu'il appartiendrait au ministre de la guerre de trancher d'autorité cette question. Je dois toutefois expliquer pourquoi j'en suis d'avis; c'est à raison des nombreuses constatations faites des déplorables résultats que produit la tolérance que je voudrais voir cesser.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est aperçu de ces résultats, dont le plus grave est qu'il y a là une des causes les plus notoires des habitudes d'ivrognerie. Il me revient en mémoire ce que j'ai déjà dit à ce sujet: « Les Romains ne permettaient à leurs soldats que de l'eau avec du vinaigre, lit-on dans le *Dictionnaire des sciences médicales*, ou Friedlandernous montre, après Trotter, que le scorbut fait de rapides progrès chez les marins qui prennent des spiritueux ». Je ne vais pas, bien entendu, jusqu'à vouloir condamner nos braves troupiers à l'eau vinaigrée, et je ne verrais même aucun inconvénient à ce qu'on augmentât leur ration de vin reconnu non sophistiqué, mais je regarderais en même temps un acte de sage prudence de les priver disciplinairement de celles des boissons malsaines qui leur sont livrées; ne lisait-on pas dernièrement dans un journal que le ministre de la guerre ayant envoyé une circulaire aux directeurs du service de santé signalant ce fait, que deux régiments de cavalerie ayant hospitalisé un contingent d'hommes atteints simultanément de fièvre typhoïde, on a reconnu que le

vin de raisins secs dont ils avaient fait usage renfermait le *bacterium coli communis* ?

Dans le même *Dictionnaire des sciences médicales* j'ai lu encore ceci, sous la signature de MM. Percy et Laurent, traitant de l'ivresse convulsive : « Tout excès de liqueurs fortes, de boissons spiritueuses peut la produire, surtout dans un tempérament irritable; mais c'est ordinairement dans l'abus des plus communes, et par conséquent les moins naturelles, que le soldat, chez qui on la rencontre le plus fréquemment, est exposé à la contracter ».

Cela est écrit, nous est crié depuis plus d'un demi-siècle! Aussi, qui n'a pas applaudi aux paternelles mais sérieuses et sévères mesures prises par le général Duchesne pour préserver les troupes de l'expédition de Madagascar des dangers de l'alcool et surtout de ses composés, plus terribles encore dans les pays chauds que dans ceux qui jouissent d'une température modérée.

On a proposé d'obliger les cafetiers et cabaretiers à refuser absolument leur porte aux mineurs de seize ans; j'ai combattu cette mesure, non seulement comme illégitime et impraticable, mais comme ne devant plus présenter de véritables inconvénients lorsque serait exercée une rigoureuse surveillance sur ces établissements et les consommations qui s'y font, et lorsqu'on aura fait pour l'éducation autant qu'on s'est efforcé de faire jusqu'ici pour l'instruction; j'y persiste. Tout ce qui pouvait être fait à ce sujet l'a été par la loi de 1873 qui a interdit aux cabaretiers et débitants de servir aux mineurs de seize ans des liqueurs alcooliques.

Je persiste également à ne pas admettre comme des dettes sans cause celles qui sont contractées dans les mêmes lieux; elles en ont une, qui n'est point illicite, et je m'en tiens à la pensée de n'accorder à leurs tenanciers qu'un délai fort limité pour se faire payer ce qui se consomme ou se débite chez eux à crédit, amorce dont ils abusent pour se faire et s'entretenir une clientèle.

J'aborde enfin le point capital de la réglementation des cafés, cabarets et débits, la pénalité qui devrait leur être appliquée.

Je commence par dire que je n'hésiterais pas à les soumettre aux prescriptions du § 4 de l'article 317 du Code pénal, lequel est ainsi conçu : « Celui qui aura occasionné à autrui une

maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de seize à cinq cents francs ».

Seulement j'élèverais notablement le chiffre fixé par cet article comme maximum de l'amende; car il n'y aurait là rien de préjudiciable au délinquant digne d'indulgence, puisqu'il pourrait toujours bénéficier de l'article 463 sur les circonstances atténuantes, et même de la loi Bérenger. Il y aurait, au contraire, le grand intérêt pour la société de pouvoir punir, même avec l'application modérée de l'emprisonnement, par un châtiment pécuniaire, qui l'atteindrait infiniment plus dans son âpreté pour le gain, l'homme pour lequel rien de favorable ne saurait être invoqué. Mon opinion bien réfléchie, j'y insiste, est que c'est en effet par la crainte de fortes amendes qu'il faudrait maintenir honnête ce genre de commerce.

On objectera peut-être à ma proposition de lui rendre applicable l'article 317 que cela ferait double emploi avec l'article 423 par lequel la loi du 2 mai 1855 a remplacé l'article 318 édicté spécialement contre les vendeurs ou débitants de boissons falsifiées par mixtions nuisibles à la santé. Mais j'ai déjà exprimé mon sentiment sur les peines prononcées par l'article 423, qui sont mêmes inférieures à celles de l'ancien article 318. J'ajoute d'ailleurs que le double emploi existe déjà entre l'article 423 et la loi de 1873, puisque cette dernière n'a pas abrogé celle du 2 mai 1855.

Je termine en répétant que les pénalités prononcées par la loi contre l'ivresse publique sont infiniment trop faibles et devraient toutes être des peines correctionnelles, qu'il est vraiment insuffisant, je dirais ridicule si je l'osais, de ne condamner, par exemple, qu'à un franc d'amende le cabaretier qui aura donné à boire à des gens manifestement ivres, ou servi des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans; je répète aussi que le maximum de 300 francs fixé par les articles 5 et 7 devrait être sensiblement majoré, et que l'article 6 devrait laisser aux tribunaux la faculté d'ordonner, non pas seulement la fermeture temporaire des établissements, mais leur fermeture définitive.

Il va sans dire qu'ainsi que l'a jugé la Cour de cassation le

3 novembre 1894, les pénalités prononcées par la loi du 23 janvier 1873 devraient être toujours appliquées aux cafetiers, cabaretiers et débitants qui commettraient les contraventions qu'elle prévoit, même gratuitement et en dehors de leurs établissements.

3° Sociétés de tempérance

La poursuite et la condamnation des alcooliques, leur internement dans des asiles spéciaux, une réglementation sévère et une exacte surveillance des lieux où l'on boit, sont d'excellentes mesures répressives ou préventives. Elles ne suffiraient pas cependant si l'initiative privée ne leur venait en aide. On l'a compris partout et c'est ce qui a fait naître les Sociétés de tempérance. Il en existe à l'étranger et nous avons aussi la nôtre, la Société Française, reconnue d'utilité publique il y a plus de quinze ans. Depuis sa création, due principalement aux membres du corps médical, ses deux secrétaires généraux surtout, le très regretté Lunier et son dévoué successeur M. le docteur Motet, de l'Académie de médecine, ont fait les plus louables et les plus persistants efforts pour lui assurer contre les progrès d'un fléau, qu'aliénistes éminents, ils connaissaient et redoutaient plus que qui que ce fût, une influence morale prépondérante ; mais ainsi que le disait l'un de ses anciens et plus distingués présidents, M. le docteur Bergeron, elle est restée à peu près impuissante jusqu'à présent, ne pouvant se mouvoir que dans une sphère trop étroite. Une ère nouvelle cependant paraît s'ouvrir pour faciliter et féconder son œuvre. L'urgence de combattre ouvertement l'alcoolisme a fait serrer les rangs des lutteurs, dont les bataillons grossissent tous les jours ; une véritable ligue, une ligue nationale, est aujourd'hui formée sous son drapeau, et il y a lieu d'espérer que les bonnes volontés ne lui feront défaut ni en nombre, ni en zèle.

Quelles sont donc les conditions de succès de cette Société et de celles qui lui sont déjà et qui lui seront affiliées ? La première est l'autorité. Ce n'est point une institution officielle, mais il faut qu'elle soit considérée comme telle, au moins comme auxiliaire de l'administration, car elle en est digne, elle ne travaille et ne se dévoue que pour le bien général des citoyens, que dans l'intérêt de l'État, de la Patrie. Pour être gratuits ses services ne sont que plus méritoires. Le gouverne-

ment doit la comprendre dans ses faveurs, l'encourager ouvertement et l'aider dans son action, lui marquer, en un mot, par des témoignages publics et non équivoques, la sympathique estime qu'il lui accorde et la confiance qu'il a dans son concours.

Par quels moyens, d'autre part, semble-t-elle pouvoir remplir son programme et atteindre son but de moralisation ? Jusqu'ici ils n'ont guère consisté qu'à s'attirer des adhérents qui, étant tous par nature partisans de la sobriété, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes qu'elle a si fort à cœur de corriger ; « elle n'est parvenue, pour me servir des expressions du Dr Bergeron, qu'à ce résultat, bien médiocre, de récompenser quelques braves gens restés sobres, sans diminuer peut-être d'une seule unité le nombre des ivrognes » ; elle s'est en outre mise en rapport avec les sociétés analogues étrangères qui, professant les mêmes principes qu'elle, à un degré plus ou moins grand, lui ont fourni des documents, mais sans lui donner un appui effectif bien profitable. Voilà ce qu'on a dit et ce qu'on peut dire encore. Cependant il faut être juste : si ce n'est pas elle qui a posé en France la première pierre du temple de la tempérance qu'essayaient d'y placer dès le quinzième siècle des chevaliers ennemis de l'ivrognerie, et qu'en 1837 un procureur général de la Cour d'Aix, frappé de l'accroissement de la criminalité dont elle était la source, M. Borelli, a cherché à rétablir, elle l'a du moins consolidée assez pour en faire une fondation solide et définitive. Elle a, dans un bulletin auquel sa nouvelle situation de directrice de la ligue nationale va donner un nouveau relief, publié des leçons morales et scientifiques qui ont fait faire plus d'un pas en avant ; si les prix qu'elle a décernés ne l'ont été qu'à des gens sobres, ces récompenses n'en ont pas moins été pour eux un encouragement à continuer à donner un salutaire exemple dans le milieu travailleur où ils vivent, en même temps qu'un attrait pour ceux que leurs conseils disposeraient à les imiter. Enfin, par l'ardeur soutenue de ses convictions et la persévérance de ses efforts, elle a largement contribué à l'avènement de la lutte qui s'engage aujourd'hui et qui rencontre de toutes parts une si unanime approbation.

Son plan de campagne paraît maintenant tout tracé : Réunir sous sa bannière les divers groupes d'hommes dévoués au bien public qui sont ou seront formés dans le pays pour s'associer à

elle, répandre par l'entremise de ces groupes les constatations scientifiques et les résultats d'une expérience chaque jour confirmée contenus dans son Bulletin et les observations des maîtres les plus autorisés; de plus compléter son œuvre de propagande par des publications populaires à bon marché, par des conférences, par l'entretien de très utiles relations avec les patrons des grandes industries, si intéressés à son triomphe; prêcher et encourager les associations coopératives, l'établissement de restaurants de tempérance où l'ouvrier trouvera une nourriture saine et peu coûteuse et où ne seront servies que des boissons hygiéniques. Il en existe un assez grand nombre, en Suisse, en Angleterre, en Amérique, et je n'ignore pas que quelquefois et surtout dans cette dernière contrée, en en sortant, on va dépenser ailleurs soit isolément, soit en compagnie, en pernicieuses consommations, la petite somme qu'on y a économisée, mais on ne peut nier que la plupart de ceux qui s'y rendront sauront en apprécier les avantages et en profiter (1).

Il serait très important pour elle, je crois, qu'elle pût compter parmi ses membres un assez grand nombre d'adhérentes; quelle que soit en effet l'influence généralement, plus autoritaire que cordiale de l'homme, fût-il médecin et pût-il à ce titre, comme le prêtre, se faire le conseiller de la famille, elle n'équivaldra jamais à celle qu'obtiendrait la femme montrant, soit dans des réunions, soit dans des visites intimes et bienfaisantes, au mari qui se débauche la misère qu'ils prépare aux siens, la honte et les remords qu'il se prépare à lui même, à sa compagne les moyens que doit lui fournir son cœur pour le retenir au foyer et le lui faire aimer; rappelant à tous deux leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants et à ceux-ci le respect de tout ce qui est honnête, surtout le respect de leurs parents qui se respecteront alors eux-mêmes devant eux.

Le concours actif et toujours si dévoué d'adhérentes, ce serait à mes yeux une des plus précieuses ressources de la Société de tempérance. J'ajoute que remplir ce rôle élevé et moralisateur serait pour la femme un honneur qui contribuerait à lui donner enfin dans le monde le rang qu'elle y mérite, qu'elle a droit d'y

(1) C'est le plus ordinairement dans les débits qu'ils nomment « les salons » ou le whisky, extrait d'une foule de produits de la terre, tient le record et est offert à bon marché que les Américains vont ainsi s'offrir des régales mutuelles (conférence de M. Van don Leuven).

occuper et que l'égoïsme masculin ne lui marchande que trop; que la sincère et affectueuse expansion avec laquelle se manifesterait sa bienveillante intervention, en témoignant qu'il ne doit plus y avoir en France qu'une classe de citoyens, celle des honnêtes gens, entraînerait bien vite les époux et les mères. On verrait bientôt se produire chez nous l'élan dont parle le Dr Bergeron et qui s'est produit en Allemagne où, à l'apparition d'un projet de loi contre l'alcoolisme, les femmes se sont immédiatement unies pour pétitionner en faveur de sa réalisation qui, pour elles, devait être le « salut de la famille et le rétablissement de prospérité dans les ménages d'ouvriers (1) ».

Il n'y a, a-t-on dit, que dans les pays où le clergé exerce une solide influence, que la campagne contre l'alcool peut donner des résultats satisfaisants. Je suis moins pessimiste et, tout en croyant à cette heureuse influence et la recommandant où elle peut encore s'exercer comme en Suisse, comme dans les pays de protestantisme etc., je n'hésite pas à penser que dans les pays où, comme en France, elle n'existe plus ou du moins où elle est si fort ébranlée, celle de la femme peut parfaitement la remplacer et avec aussi grandes chances de succès. C'est par les femmes surtout que la Société de tempérance pourrait obtenir de leurs visités l'engagement d'honneur par lesquelles différents membres d'une même famille s'obligeraient à ne faire usage que de boissons hygiéniques. Ces engagements, qui n'ont d'autre garantie que celle de la parole donnée, seraient d'autant mieux tenus que le conseil et l'exemple viendraient d'en haut.

J'ai fait appel, en faveur des Sociétés de tempérance, au bienveillant appui du Gouvernement. Pourquoi, par exemple, des instructions émanées de lui ne leur confieraient-elles pas le soin de veiller sur les alcooliques à leur sortie de l'asile spécial où ils auraient été internés, de leur faire des conférences dans cet asile spécial et de leur préparer ainsi, en entrant en relation avec eux, le moyen de revenir à la bonne voie après leur libération? Il y aurait là, selon moi, d'excellentes mesures à prendre et à sanctionner en leur donnant un caractère officiel.

On a proposé, et il existe dans certains États étrangers des lois qui l'autorisent, de prononcer l'interdiction des alcooliques, sous prétexte qu'ils ne sont, après tout, que des aliénés à intervalles

(1) *Bulletin de la Société française de tempérance, 1895, page 13.*



lucides ; je n'irais pas si loin, mais je considérerais comme une chose excellente que le Gouvernement donnât aux Sociétés de tempérance et aux Sociétés de patronage, ses annexes naturelles, qualité spéciale pour dénoncer et faire poursuivre les cafetiers, cabaretiers, débitants ou toutes autres personnes qui auraient vendu à l'alcoolique, libéré de l'internement et confié à leur surveillance bienveillante, des liqueurs enivrantes. Il arrivera souvent, en effet, que la femme, les enfants, les amis, même autorisés à le faire, ne l'oseraient pas ou ne seraient pas écoutés ; les Sociétés, êtres impersonnels, ne reculeraient jamais devant ce devoir, certaines d'obtenir justice.

4° Instruction. — Éducation.

« En quoi le remède français consiste-t-il, ai-je lu quelque part : 1° Répandez l'instruction et les lumières parmi le peuple ; 2° Redoublez de zèle pour fonder des bibliothèques populaires où se trouvent les livres qui moralisent et qui honorent l'esprit humain ; 3° Ouvrez, aux heures de repos, des cours publics et gratuits où seront enseignées les vérités utiles à l'ouvrier ; 4° Enfin réunissez et faites connaître les faits scientifiques les mieux établis, les déductions morales les plus nettes, démontrant les dangers de l'abus de liqueurs fortes ». On ne peut mieux dire ; aussi est-ce ce que je viens de signaler comme devant faire l'objet des préoccupations sérieuses des Sociétés de tempérance, et c'est pour cela que je souhaiterais, pour le patronage de leurs œuvres, voir s'y associer hautement le Ministre de l'instruction publique aussi bien que celui de l'intérieur.

Mais si nous pouvons compter sur les bienfaits incontestables de l'instruction qui éclaire, et qui, grâce aux soins qu'on lui prodigue, progresse de plus en plus, je pense que ce sont surtout ceux de l'éducation, encore bien arriérée et qui seule peut rendre féconde et profitable l'instruction, à la réalisation desquels il faut ardemment travailler ; c'est l'éducation qui, de ce qu'on a appris et de ce qu'on a vu, enseigne à rejeter le mauvais pour ne conserver et pratiquer que ce qui s'y trouve de bon. Ce n'est pas à la vérité le seul élément de moralité, qui repose en premier lieu sur les bons instincts naturels, mais c'est celui qui, par son affinité avec le jugement, est le plus sûr et qui complète, en les consolidant, tous les autres.

Lorsqu'on parcourt le livre très documenté, très intéressant,

mais en même temps bien troublant de M. le D^r Legrain, *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, on est épouvanté des constatations qu'il a pu exactement faire dans sa pratique. Dans le public, dans le peuple on connaît bien le mal, mais on n'en ignore la désastreuse étendue et les suites perfides.

Des statistiques relevées par la presse, dès 1859, démontraient que le nombre des personnes qui succombaient à cette époque aux ravages de l'alcool s'élevait : en Angleterre à 50,000 ; en Russie à 100,000. Dans l'exposé d'un projet déposé le 8 juillet 1871 par M. le D^r Decaisnes se trouvaient déjà ces lignes véritablement navrantes : « Pendant les huit années que j'ai consacrées à l'étude de l'alcoolisme, sur *cinq cents familles* d'ouvriers que j'ai visitées, j'en ai rencontré plus de *quatre cents* réduites à la plus complète misère et livrées à tous les vices et à tous les désordres, uniquement par le fait de l'ivrognerie habituelle du chef de la famille ». Quel enseignement !

Voilà pour l'habitude et ses conséquences ; mais pour l'incessant besoin de satisfaire à cette passion inavouable, pour la perversité à la fois du sens moral et des sensations physiques qui en sont la conséquence, que peut-on trouver de plus démonstratif que ces faits, plus d'une fois relevés, de ceux qui boivent du vernis ou, chose odieuse, qui boivent jusqu'à l'alcool où sont conservés dans les amphithéâtres ou les laboratoires de médecine les fœtus ou les pièces anatomiques ?

Dans la bourgeoisie elle-même qui, s'il y est plus rare que dans le monde ouvrier, n'est cependant pas exempte du vice que nous combattons, dans la bourgeoisie, d'où il ne devrait sortir que de salutaires exemples et où la morphinomanie est venue joindre ses attrayants poisons à ceux de l'alcool et de ses composés, on peut remarquer la même perversité du goût.

Peut-être s'exerce-t-elle moins fréquemment parce qu'on y a toujours à sa portée la liqueur favorite et des liquides moins répugnants, mais il n'en est pas moins certain qu'elle y existe. C'est ainsi que j'ai personnellement connu un personnage d'excellente naissance qui ne savait résister au désir de boire l'eau de Cologne destinée à sa toilette.

Mais ce qu'on ignore surtout trop généralement, ce sont les effets héréditaires, désolants, « irrémédiables » de l'alcoolisme, et c'est ce qu'apprend le livre de M. le D^r Legrain, qui les a, dans de très nombreux cas, observés sur les trois premières généra-

tions du buveur originaire. La première se compose de dégénérés, d'ivrognes, de convulsivants qui deviennent tuberculeux; la seconde d'individus atteints de débilité mentale extrême, absolument dépourvus de sens moral, physiquement frappés de surdité, de strabisme, de hernies congénitales, d'hydrocéphalie, etc. Quant à la troisième, c'est l'imbécillité, l'idiotisme, l'épilepsie, la chute inévitable à l'état de brute. Qu'on juge, en outre, de ce que peuvent produire les unions, qui se forment entre gens appartenant également à l'une ou à l'autre de ces générations « et qui fêtent l'ivresse en famille ! »

Aussi M. le D^r Legrain regarde-t-il, tout en ne rejetant pas les autres, comme le meilleur moyen de parer à cette dégénérescence effrayante le moyen moral. « Dès le berceau, dit-il, il faut veiller sur l'enfant et c'est ici, qu'apparaît le rôle protecteur de la mère et du médecin ». Il a raison, mais c'est ici aussi que serait le rôle de la femme généreuse et dévouée que je voudrais voir au premier rang des membres des Sociétés de tempérance; le médecin coûte et n'a pas assez de loisirs pour exercer une surveillance suivie et donner des conseils qu'il est nécessaire de faire entendre souvent. Puis, la visiteuse, mère elle-même, parlerait un langage plus compréhensible que celui de la science à celle qu'elle s'efforcerait d'éclairer, le langage du cœur. Elle serait bientôt une confidente, une amie, chez qui la femme de l'alcoolique serait heureuse de trouver une alliée, dont les sages avis lui enseigneraient bien vite les meilleurs moyens de convertir son mari. On cite un jugement de la Cour suprême de l'État d'Indiana dans lequel il a été répondu à une femme qui plaidait en divorce. « Vous avez choisi pour mari un alcoolique; à vous de remplir les devoirs d'une femme d'alcoolique ». Pour être un peu dure, la sentence n'en était pas moins judicieuse; eh bien, ce sont ces devoirs dont la connaissance serait le fruit de ces visites de bienfaisance, et dont il serait peut être moins difficile qu'on le croit d'obtenir l'accomplissement, sollicité au nom des enfants, dans l'intérêt de la paix et du bonheur du ménage.

L'enfant a atteint sa sixième année; l'école lui est ouverte; il est encore sous l'aile maternelle, mais il va avoir un autre guide dans l'instituteur ou l'institutrice; c'est dès lors à eux surtout de continuer l'œuvre commencée, par des leçons et des lectures propres à faire une saine impression sur son esprit et sur son

cœur. On se souvient longtemps des sages préceptes qu'on a entendu répéter dans l'enfance; on peut les méconnaître, mais on ne les oublie pas. Moins encore on oublie les liens qui ont uni les camarades entre eux, surtout quand ces liens ont pour fondement le bien. Que, sans s'en tenir donc à leurs cours arides, même aux conversations affectueuses qui peuvent leur attirer la confiance de leurs élèves, le maître et la maîtresse leur fassent pratiquer la morale en action; qu'à côté de la charité, qu'ils leur montreront en les associant de temps en temps à quelque bonne œuvre ne fût-ce que par la plus faible contribution, ils les associent aussi, en s'y inscrivant les premiers, à la ligue contre l'alcoolisme; que, par leur exemple, ils obtiennent d'eux, en leur faisant voir tous les avantages de la sobriété pour leur santé, pour leur intelligence, pour leur bien-être à venir, l'engagement de rester sobres, comme celui de rester charitables. « Il ne faut pas perdre de vue, lit-on dans le remarquable travail de M. le D^r Moreau de Tours sur *l'alcoolisme chez les enfants* (1), que, dans la majorité des cas, sinon dans tous, les enfants qui se laissent aller au vin sont des héréditaires, des prédisposés ». On ne s'y prendra donc jamais assez tôt ni avec trop de soins pour les prémunir contre le triste sort qui les attend et peut encore être victorieusement combattu.

Sans doute, il ne faut pas se le dissimuler, malgré tous les efforts privés qui seront faits auprès des parents, on ne trouvera encore que trop souvent leurs conseils en contradiction avec ceux des maîtres. Comme le dit encore M. le D^r Moreau de Tours, « si l'enfant refuse de boire, ce seront de la part du père des réprimandes, parfois même des taloches qui auront raison de sa répugnance, et il absorbera le poison ». Mais, il n'en sera pas toujours ainsi, surtout si les instituteurs, soutenus et encouragés par leurs chefs, se font aussi vis-à-vis des parents eux-mêmes les propagateurs de la bonne doctrine, s'ils les amènent à apprécier comme il mériterait de l'être et à approuver l'établissement de ces ligues scolaires modelées sur celles formées en Belgique par M. l'Inspecteur principal de Hasselt, F. A. Robyns, et que souhaite avec raison M. le D^r Vidal. Chaque père de famille sera alors tout fier d'y faire entrer ses enfants, qui, arrivés à l'âge adulte, et à la condition que la bonne direction

(1) *Bulletin de la Société française de tempérance*, 1895, p. 20.

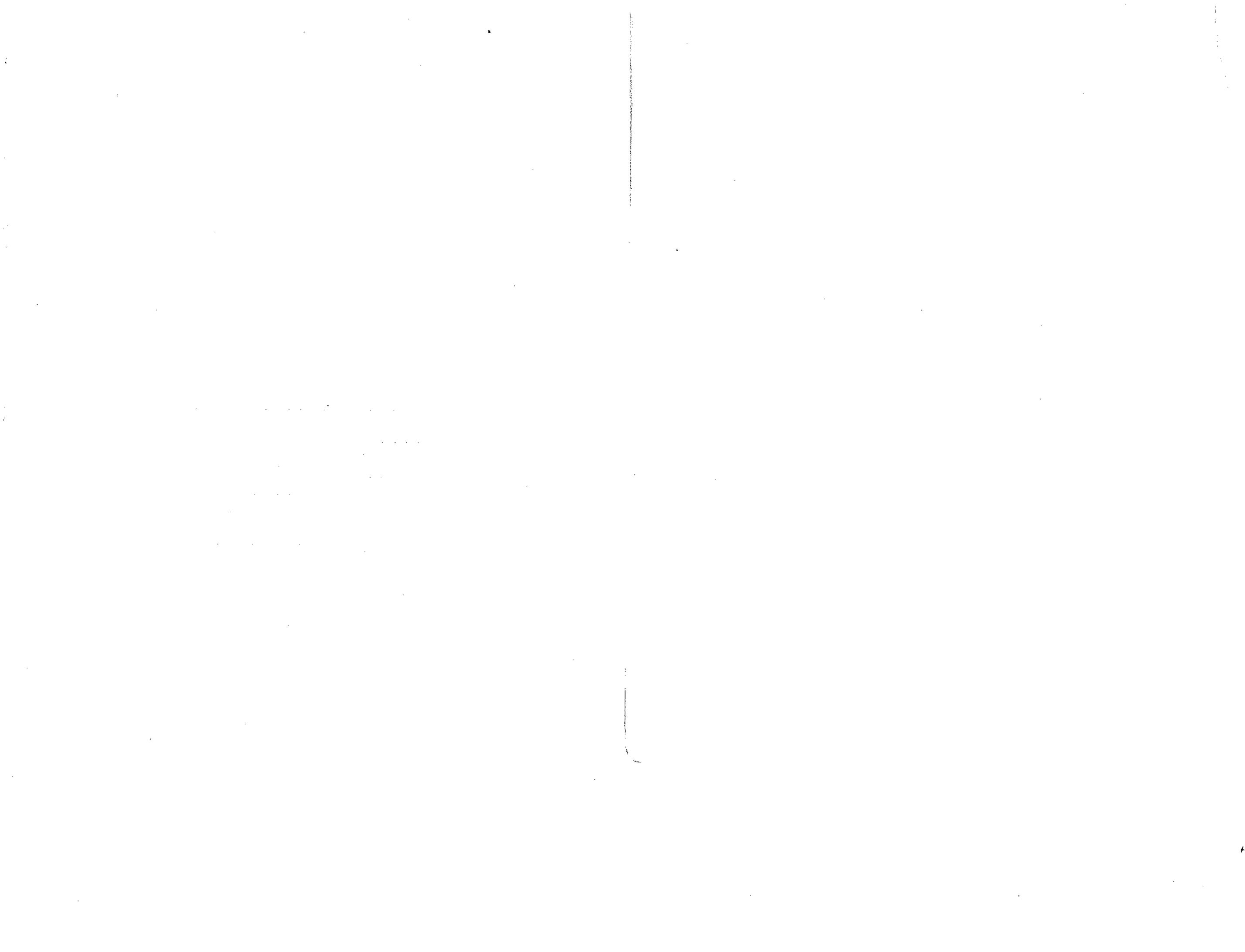
leur soit continuée, soit par leurs patrons ou chefs d'ateliers, soit durant le service militaire, chercheront ailleurs qu'aux cabarets des distractions licites et sans péril et, forts de leur nombre, tiendront généralement leurs promesses.

C'est très judicieusement, en effet, que M. Yves Guyot, alors ministre des travaux publics, présidant le 26 avril 1891 la Société française de tempérance, faisait cette observation que notre expérience à tous confirme : « Il faut se le dire quelquefois, les motifs d'intempérance paraissent extraordinaires ; la gloriole, un faux amour-propre, font que des gens boivent sans que cela leur fasse plaisir ; ils boivent pour faire comme les autres ; ils vont chez les marchands de vin, acceptent à boire parce que s'ils refusaient, ce serait considéré comme une injure à l'égard de ceux qui leur offrent et ils se trouvent entraînés à offrir à leur tour ». L'abus que signalait M. Yves Guyot, c'est celui de ce qu'on appelle des *tournées*. Eh bien, ces tournées n'auront plus lieu, j'en suis convaincu, ou tout au moins seront beaucoup moins fréquentes, quand il y aura de part et d'autre autant de partisans pour y renoncer que pour les perpétuer. Le faux amour-propre aura changé de cause et ce sera cette fois encore pour faire comme les autres qu'on ne boira pas, mais ce sera assurément beaucoup mieux.

En résumé, l'homme est créé pour des sentiments nobles, élevés ; ces sentiments, il faut les lui inculquer dès le plus bas âge et les entretenir jusqu'à sa maturité, à partir de laquelle il ne courra plus aucun risque de les perdre et il les gardera pieusement pour les transmettre aux générations suivantes. C'est avec vérité qu'un penseur a dit : « est-on sûr d'une génération, on peut l'être de celles qui la suivront ». Qu'on instruisse donc avec la plus grande sollicitude nos enfants ; mais qu'on s'applique avec plus de sollicitude encore à leur éducation, à la formation et à l'entretien de leurs sentiments moraux et de dignité humaine, car ce sera à n'en pas douter, l'arme la plus sûre dont puissent se servir les adversaires de l'alcoolisme pour le prévenir, le remède le plus efficace pour le faire disparaître.

TABLE

	Pages.
Exposé préliminaire	3
Examen spécial des différentes mesures proposées pour combattre l'alcoolisme	26
I. — CRÉATION D'ASILES SPÉCIAUX	26
1° Internés volontaires	31
2° Internés contre leur gré	33
Ce qui constitue.	39
§ 1 ^{er} La violation de domicile.	39
§ 2 L'arrestation et la détention illégales.	40
II. — MESURES COMPLÉMENTAIRES	44
1° Boissons à surtaxer, à détaxer ; boissons à interdire.	45
2° Réglementation des cafés, cabarets, débits et autres lieux analogues	48
3° Sociétés de Tempérance	52
4° Instruction. — Éducation.	56



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De l'esprit des Constitutions politiques et de leur influence sur la législation, par F. ANCILLON; ouvrage traduit de l'allemand, 1849; in-8°.

Les Clercs à Dijon, note pour servir à l'histoire de la Bazoche, 1857; in-8°.

Galerie bourguignonne (1858-1861); 3 vol. in-16 (En collaboration avec M. Joseph GARNIER).

La Bourgogne à l'Académie française, de 1665 à 1727, 1862; in-8°.

Mémoire de Marc-Antoine Millotet, avocat général au Parlement et maire de Dijon (1649-1653), avec Introduction et Table analytique, et suivi d'Extraits justificatifs tirés des registres de la Chambre de ville de Dijon, du temps de la Fronde, 1866; in-8°.

Anecdotes du Parlement de Dijon, ou Journal de ce qui s'y est passé de remarquable depuis le 15 octobre 1650 jusqu'au mois d'août 1652, par Cl. MALTESTE, conseiller audit Parlement, suivi d'Extraits de la Chambre de ville de Dijon, du temps de la Fronde, 1866; in-8°.

Du secret professionnel, de son étendue et de la responsabilité qu'il entraîne d'après la loi et la jurisprudence, traité théorique et pratique. Paris, Marescq aîné, 1870; in-8°.

L'ivrognerie (L'ivresse doit-elle être punie?). Paris, Marescq aîné, 1872; in-8°.

Droit public, Introduction philosophique à l'étude du droit constitutionnel de M. J. TISSOT, de l'Institut (Extrait de la *Revue pratique de droit français*). Paris, Marescq aîné, 1872; in-8°.

Les Écoles et Collèges en province, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. Paris, Marescq, 1882; in-8°.

Les Capitaines de la Sainte-Union, Souvenirs de la Ligue en Bourgogne. Dijon, 1883; in-8°.

Substitution de taxes fiscales aux peines des contraventions. Paris, G. Chamerot, 1891; in-8°.

De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière pénale. Examen critique de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence. Paris, Chevalier-Marescq et Cie, 1895; in-8°.